

Service instructeur
Mission Grands Equipements

3^{ème} Commission - N° CG-2012-4-3-1

Service consulté

AMENAGEMENT NUMERIQUE

Résumé : Le présent rapport propose d'engager aux côtés de la Région Alsace et du Département du Bas-Rhin une politique d'aménagement numérique très haut débit sur l'ensemble de l'Alsace. Le rapport précise les modalités de mise en œuvre et les clés de financement du programme qui porte sur la période 2013-2030 et qui suppose un concours financier annuel de 2 M€ en phase de déploiement.

Lors de sa séance du 30 mars 2012, notre collectivité avait approuvé le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) élaboré conjointement avec le Département du Bas-Rhin et la Région Alsace sous la maîtrise d'ouvrage de cette dernière collectivité.

Ce schéma précisait les priorités d'intervention, qui pour rappel sont :

- le raccordement en fibre optique des sites d'activités économiques et des grands équipements publics (hôpitaux, lycées, collèges...); une grande part de ces raccordements a déjà été effectuée dans le Haut-Rhin dans le cadre de la délégation de service public confiée à Haut-Rhin Télécom,
- l'amélioration de la couverture des communes mal desservies, en réalisant soit des opérations de montée en débit soit une desserte en fibre optique,
- la généralisation progressive d'ici 2030 de la desserte en fibre en commençant par la commune principale de chaque territoire intercommunal,
- une complémentarité avec les initiatives des opérateurs, l'action publique se concentrant sur les communes où les opérateurs n'ont pas prévu de déploiements de leurs propres infrastructures. Les opérateurs ont indiqué vouloir raccorder en fibre optique sur fonds propres, sur l'ensemble de l'Alsace uniquement les agglomérations de Strasbourg, Colmar et Mulhouse ainsi que les villes de Siltzheim, Haguenau, Sèlestat et Saint-Louis, soit au total 73 communes.

Le schéma a évalué le total des investissements à réaliser sur l'Alsace (hors zones couvertes par les opérateurs) à 407 M€ (hors raccordements clients), dont 265 M€ relèveraient des acteurs publics, les recettes issues de la commercialisation représentant 142 M€.

Depuis l'adoption du SDTAN, la réflexion sur sa mise en œuvre et son financement s'est poursuivie entre les trois collectivités et a abouti à dégager les points de convergence suivants :

1. Modalités de mise en œuvre

- Sans négliger la nécessité d'une cohérence technique d'ensemble, le territoire intercommunal apparaît comme un espace d'action pertinent, et c'est à cette échelle que les Départements ont présenté les propositions du SDTAN aux différentes intercommunalités et engagé avec elles une concertation sur les priorités locales.
- La mise en œuvre du SDTAN nécessite une collaboration étroite entre les trois collectivités qui en ont élaboré les principes ; la maîtrise d'ouvrage des travaux pourrait soit relever de la collectivité régionale (appuyée sur une convention de partenariat financier et suivie par le comité de pilotage déjà existant où les trois collectivités sont représentées), soit d'un syndicat mixte entre ces trois structures (éventuellement élargi aux établissements de coopération intercommunale). Pour être opérationnel immédiatement, il a été convenu que la Région Alsace assurerait la maîtrise d'ouvrage des premières étapes de mise en œuvre (et notamment celle des études d'avant projet sommaire), le passage éventuel à une gouvernance sous forme syndicale pouvant se faire ultérieurement ;
- La réalisation du futur réseau public très haut débit devrait se faire préférentiellement par voie de marchés de travaux (la concession de travaux paraît moins adaptée) et l'exploitation serait confiée à un fermier par voie de convention d'affermage.

2. Le financement

- Pour rappel, un réseau très haut débit couvrant l'ensemble de l'Alsace (sauf les 73 communes faisant l'objet de déploiements sur fonds propres des opérateurs) nécessite un investissement public de l'ordre de 265 M€. L'importance de ces coûts oblige à prévoir un déploiement étalé dans le temps (2013-2030) et donc un phasage.
- Une première phase aurait une durée de 5 ans et porterait sur le raccordement d'une part des sites d'activités économiques et des équipements publics, d'autre part des communes les plus mal couvertes et enfin de la commune principale de chaque intercommunalité.
- Le déploiement d'un réseau très haut débit alsacien d'initiative publique suppose par ailleurs un partenariat financier associant d'une part l'Etat (et le cas échéant l'Europe), d'autre part la Région et les Départements et enfin l'échelon local.
- La mobilisation des concours de l'Etat intervient via les fonds du « grand emprunt » (programme national des investissements d'avenir) ; le dépôt d'un dossier de demande de financement auprès de l'Etat pour une première phase de travaux de 5 ans est prévu pour la fin de l'année.
- Pour ce qui concerne les financements qui resteront à la charge des collectivités, le principe proposé est celui d'une répartition 60/40, l'échelon local (communautés de communes et éventuellement communes) participant à hauteur de 40 % de l'investissement afférent au périmètre intercommunal considéré, les 60 % relevant conjointement de la Région et du Département concerné. La répartition entre la Région et le Département concerné est prévue à parts égales.

- Dans la logique de cette clé de répartition, les évaluations financières actuelles indiquent qu'une enveloppe départementale de 2 M€ / an devrait être prévue en phase de déploiement sur la durée du programme de déploiement (2013-2030) pour les travaux à réaliser sur le Haut-Rhin, la Région concourant à même hauteur.

3. Prochaines étapes

- La première étape de mise en œuvre du SDTAN va consister à réaliser les études d'avant projet sommaire qui permettront de relever les infrastructures déjà existantes, de déterminer le tracé et la localisation de celles qui seront à réaliser, d'arrêter l'architecture du réseau et de préciser le montant des investissements à effectuer. Les procédures d'appels d'offres engagées par la Région sont en cours et devraient déboucher sur la désignation d'un prestataire à l'automne, de sorte à pouvoir démarrer les études dès le début de l'année 2013.
- Selon premières estimations, la contribution que devrait apporter le Département au financement de ces études selon clé indiquée ci-dessus (pour rappel 60 % pris en charge conjointement et à parts égales par la Région et les deux Départements et 40 % par le niveau local) s'élèverait à 0,6 M€ ; par exception et pour éviter des dérives de calendrier pour mettre en place les conventions avec les différentes intercommunalités, la Région préfinancera la part locale.
- Pour les 73 communes qui vont bénéficier des investissements en fibre des opérateurs, le groupe France Télécom Orange qui va réaliser les travaux avec des accords de financement avec les autres opérateurs, propose l'adoption d'une convention visant à préciser le calendrier de déploiement pour ces 73 communes et le mode opératoire retenu. Par ailleurs cette convention (jointe en annexe) prévoit que les collectivités signataires s'engagent dans le cadre de leurs compétences à faciliter ces déploiements par exemple par des actions d'information, d'accompagnement dans la gestion de cas difficiles, de mise en cohérence des documents d'urbanisme.... Cette convention se limite à un appui administratif et n'inclut pas de soutien financier. Aussi il vous est proposé d'accepter la signature de ce document dès que des assurances suffisantes nous auront été données par cet opérateur sur ses intentions d'utiliser les futures infrastructures publiques prévues par les trois collectivités.

En conclusion et compte tenu d'une part de la portée stratégique de ce dossier qui vise à doter notre territoire d'infrastructures numériques performantes à même de favoriser le développement économique et l'émergence de services innovants, d'autre part de la nécessité de privilégier une approche régionale pour assurer une cohérence et une homogénéité d'aménagement, il vous est proposé :

- de valider l'engagement de notre collectivité dans une politique d'aménagement numérique très haut débit aux côtés de la Région Alsace et du Département du Bas-Rhin selon les principes exposés dans le rapport ;
- d'approuver la clé de financement entre collectivités de 60/40 proposée dans le rapport ; pour rappel celle-ci prévoit une prise en charge des coûts d'investissement (après déduction des contributions de l'Etat, le cas échéant de l'Europe, et des participations privées) à hauteur de 60 % par la Région et le Département concerné et de 40 % par le niveau local (communautés de communes et éventuellement communes concernées). La répartition entre la Région et le Département concerné est prévue à parts égales ;

- d'accepter le principe d'un engagement financier pluriannuel de 2 M€/an sur la période 2013-2030 en précisant que celui-ci pourra être ajusté selon le rythme effectif des déploiements, les niveaux de dépenses et nos propres capacités budgétaires. Pour 2013 l'ouverture d'une autorisation de programme de 0,6 M€ sera sollicitée au budget primitif pour la réalisation des études d'avant projet sommaire ;
- d'autoriser la signature de la convention (jointe en annexe) relative aux déploiements très haut débit projetés par le groupe France Télécom Orange sur 73 communes alsaciennes, dès que cet opérateur aura apporté des assurances suffisantes sur ses intentions par rapport aux futures infrastructures publiques prévues par les trois collectivités ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



Conseil Général



Haut-Rhin



Convention sur les déploiements en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses entre les collectivités territoriales de la région Alsace, l'Opérateur de réseau France Télécom Orange et l'Etat

ENTRE

D'une part,

Le Conseil Régional d'Alsace, en tant que collectivité assurant la coprésidence avec l'Etat, de l'Instance Régionale de Concertation pour l'Aménagement Numérique du territoire et en tant que collectivité porteuse du SDTAN au sens du L.1425-2 du CGCT représenté par son Président, dûment habilité Monsieur Philippe Richert

Ci-après désigné la « Région Alsace » ou « CRA »

Et,

Le Conseil Général du Bas-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité Monsieur Guy-Dominique Kennel

Ci-après désigné le « Département du Bas-Rhin » ou « CG67 »

Et,

Le Conseil Général du Haut-Rhin, représenté par son président, dûment habilité Monsieur Charles Buttner

Ci-après désigné le « Département du Haut-Rhin » ou « CG68 »

Ci-après désignés collectivement les « CG(s) »

Et,

La Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par son Président, dûment habilité Monsieur Jacques Bigot

Ci-après désignée la « Communauté Urbaine de Strasbourg » ou « CUS »

Et,

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, dûment habilité Monsieur Jean-Marie Bockel

Ci-après désignée la communauté de « Mulhouse Alsace Agglomération » ou « M2A »

Et,

La Communauté d'Agglomération de Colmar, représentée par son Président, dûment habilité Monsieur Gilbert Meyer

Ci-après désignée la « Communauté d'Agglomération de Colmar » ou « CAC »

Ci-après désignés collectivement les « Agglos »

Et,

La Ville de Haguenau, représentée par son Maire, dûment habilité Monsieur Claude Sturny

Ci-après désignée la « Ville de Haguenau »

Et,

La Ville de Sélestat, représentée par son Maire, dûment habilité Monsieur Marcel Bauer

Ci-après désignée la « Ville de Sélestat »

Convention sur les déploiements en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses entre les collectivités territoriales de la région Alsace, l'opérateur France Telecom-Orange et l'Etat

Et,

La Ville de Saint-Louis(68), représentée par son Maire, dûment habilité Monsieur Jean-Marie Zoellé

Ci-après désignée la « Ville de Saint-Louis»

Ci-après désignés collectivement les « Villes»

Ci-après désignés collectivement les «Collectivités Territoriales Signataires» Et,

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Alsace, Monsieur Pierre-Etienne BISCH,

ci - dessous désigné « l'Etat »

Ensemble désignés « les Parties »

Et, d'autre part,

France Télécom, Société anonyme au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 6 place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, représenté par Monsieur Stéphane RICHARD en sa qualité de Président Directeur Général.

1. LE PROJET ALSACIEN	6
2. SUR LE CADRE DE L'APPEL À PROJET GOUVERNEMENTAL	7
3. SUR LES MANIFESTATIONS D'INTENTIONS D'INVESTISSEMENTS DE L'OPÉRATEUR.....	7
4. SUR LE PROCESSUS DE CONTRACTUALISATION :	9
ARTICLE 1 : DÉFINITIONS	10
ARTICLE 2 : DU PARTAGE DE L'AMBITION PUBLIQUE	10
ARTICLE 3 : DES ENGAGEMENTS DE DÉPLOIEMENT DU FTTH PAR FRANCE TÉLÉCOM ORANGE, EN TANT QU'OPÉRATEUR DE RÉSEAU	10
ARTICLE 4 : DE L'INTÉGRATION DES PRÉOCCUPATIONS D'AMÉNAGEMENT DANS LE DÉPLOIEMENT DE FRANCE TÉLÉCOM ORANGE, EN TANT QU'OPÉRATEUR DE RÉSEAU.....	11
ARTICLE 5 : DE LA COHÉRENCE ET DE LA TRANSPARENCE DE L'INTERVENTION DE FRANCE TÉLÉCOM ORANGE, EN TANT QU'OPÉRATEUR DE RÉSEAU	12
ARTICLE 6 : DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS AUX DÉPLOIEMENTS ET AU DÉVELOPPEMENT DES USAGES DU FTTH.....	12
ARTICLE 7 : DE L'INSCRIPTION DE CETTE CONVENTION DANS LE « PROGRAMME NATIONAL TRÈS HAUT DÉBIT »	14
ARTICLE 8 : DE LA COMMUNICATION AUX COLLECTIVITÉS DES ENGAGEMENTS DE DÉPLOIEMENT PRIS PAR FRANCE TÉLÉCOM ORANGE, EN TANT QU'OPÉRATEUR DE RÉSEAU	14
ARTICLE 9 : DU SUIVI DU RESPECT DES DÉPLOIEMENTS DE FRANCE TÉLÉCOM ORANGE, EN TANT QU'OPÉRATEUR DE RÉSEAU.....	15
ARTICLE 10 : DU COMITÉ RÉGIONAL DE SUIVI.....	16
ARTICLE 11 : DES CONVENTIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET DE LEUR SUIVI.....	16

ARTICLE 12 : RÉSILIATION PARTIELLE OU TOTALE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....	17
ARTICLE 13 : PIÈCES CONTRACTUELLES.....	18
ARTICLE 14 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION.....	18
ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITÉ.....	18
LISTE DES ANNEXES.....	20

Les Parties ont préalablement exposé ce qui suit :

1. Le projet alsacien

Le 16 décembre 2010, l'Etat, la Région Alsace et les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont adopté une stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique du territoire (SCoRAN), qui fixe l'ambition partagée d'un aménagement numérique équilibré du territoire.

Cette stratégie a été précisée par un Schéma Directeur Territorial l'Aménagement Numérique du Territoire (SDTAN) unique à l'échelle régionale, adopté par le Conseil régional d'Alsace et les Conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lors de leurs sessions respectives du 26 et 30 mars 2012. L'ambition partagée est d'atteindre, à l'horizon 2025-2030, un accès en fibre optique pour tous (de type FTTH). L'ambition retenue est de « disposer à terme d'infrastructures en capacité de supporter tous les services et innovations numériques et de les rendre disponibles aux habitants, entreprises et administrations en Alsace ».

Cette ambition se décline en cinq objectifs structurants:

- Un réseau pérenne d'infrastructures en capacité de supporter tous les services et innovations numériques.
- Le 100% Très Haut Débit à tarif pertinent et accessible à tous à horizon 2025.
- Le support fibre jusqu'à l'abonné (FTTH) comme l'objectif de long terme (2030). Des technologies alternatives pourront être éventuellement mobilisées comme solution temporaire en raison des délais de déploiement du FTTH pour l'ensemble du territoire.
- Certains sites prioritaires parmi les sites d'intérêt éducatif, économique ou de service public déployés en avance de phase». Les sites prioritaires identifiés seront précisés dans la conception opérationnelle du projet en tenant compte d'éventuelles spécificités locales.

Le SDTAN exprime l'ambition publique pour le déploiement du très haut débit et du FTTH sur le territoire alsacien. Ce déploiement est un acte structurant d'aménagement du territoire.

Le « Programme National Très Haut Débit » a défini un principe de complémentarité entre les investissements « propres » des opérateurs et les investissements des collectivités territoriales.

Ce principe est un principe de complémentarité opérationnelle et financière. Il doit être compris comme complémentaire du principe fondamental, érigé dans le SDTAN, qui est celui d'un aménagement équilibré du territoire. Ainsi, les investissements publics et privés se doivent d'être conçus en cohérence parfaite avec une ambition commune de couverture du territoire en FTTH. Les investissements privés ne sont pas exclusifs de l'ambition publique exprimée sur le territoire alsacien par le SDTAN.

La Région Alsace et les Départements du Bas-Rhin et du Haut Rhin ont, conformément aux recommandations et invitations faites par l'Etat dans le cadre de son Appel à projet, mené une concertation avec les opérateurs, concertation engagée dès mars 2011 lors de l'engagement de l'élaboration du SDTAN Alsace, qui a également donné lieu en octobre 2011 à l'audition des opérateurs par le Comité de pilotage politique et technique du SDTAN, et qui se poursuit dans le cadre de la Commission consultative régionale d'aménagement numérique des territoires (CCRANT) installée le 24 février 2012.

2. Sur le cadre de l'appel à projet gouvernemental

Le gouvernement a défini en juin 2010 un programme national en faveur du très haut débit, mobilisant 2 milliards d'euros au titre du volet « développement de l'économie numérique » des investissements d'avenir, au travers du Fonds national pour la société numérique (FSN). Des orientations complémentaires ont été rendues publiques le 27 avril 2011.

Ce programme s'inscrit dans un objectif de couverture en très haut débit de 70% de la population en 2020 et de 100% en 2025 et vise à stimuler l'investissement des opérateurs privés comme à soutenir les réseaux d'initiative publique portés par les collectivités territoriales sur les zones où il n'existe pas de modèle économique pour les opérateurs privés.

Faisant suite aux premières phases de ce programme engagées à l'été 2010 au travers d'un appel à projets pilotes et d'un appel à manifestation visant à recueillir les intentions d'investissements (AMII) des opérateurs privés, l'intervention de l'Etat s'est manifestée au travers de l'Appel à projets Programme National « Très Haut Débit » « Réseau d'Initiative Publique » dans le cadre des « Investissements d'Avenir – Développement de l'Economie Numérique » en date du 27 juillet 2011, ci-après désigné « Appel à projets ».

Dans ce premier volet de son action, le gouvernement entend accompagner l'effort d'investissement des collectivités territoriales sur les quatre à cinq premières années de mise en œuvre de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) et de préfigurer la mise en œuvre du Fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT) instauré par la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique.

Par ailleurs, dans le cadre du programme national très haut débit, le 31 janvier 2012, un premier appel à manifestation d'intérêt, doté de 300 M€, a été lancé sur une enveloppe en prêts non bonifiés mais à longue maturité (jusqu'à 15 ans) à l'attention des opérateurs afin de faciliter le financement par les partenaires privés des collectivités territoriales des investissements.

Une communication du gouvernement du 27 avril 2011 a précisé les conséquences à tirer des intentions de déploiement des opérateurs en vue d'assurer une bonne articulation entre investissements privé et public.

3. Sur les manifestations d'intentions d'investissements de l'Opérateur

Consciente de la nécessité de préparer le renouvellement de la boucle locale pour faire face aux besoins sans cesse croissants des utilisateurs tant grand public que professionnels ou entreprises, France Télécom Orange s'est engagée depuis plusieurs années dans le déploiement de la fibre.

Après le déploiement des premiers sites pilotes en région parisienne, France Télécom Orange a mené une phase de pré-déploiement entre 2007 et 2010 qui lui a permis de tester les différentes solutions techniques, de valider les attentes des consommateurs et d'appréhender le cadre réglementaire qui se définissait en parallèle.

Le 30 janvier 2011 France Télécom Orange a déposé auprès du CGI la déclaration de ses intentions de déploiement, à l'échelle nationale et en particulier sur le territoire de la région Alsace.

La déclaration d'intention au CGI du 30 janvier 2011 a été ensuite confirmée dans le courant de l'été 2011 auprès des collectivités porteuses du SDTAN ainsi que des Présidents des EPCI ou communes isolées concernées par les déclarations AMII de France Télécom-Orange.

Le 24 février 2012, lors de la tenue de la Commission Consultative Régionale pour l'Aménagement Numérique du Territoire alsacien (CCRANT), France Télécom Orange a réaffirmé son engagement dans le déploiement des réseaux Très Haut Débit du futur, facteurs de compétitivité et de croissance pour les territoires et dont il a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Conquêtes 2015.

L'ambition de France Télécom Orange est d'apporter sur le territoire français la fibre optique d'ici 2015 dans 3 600 communes réparties dans 220 agglomérations incluant l'ensemble des grandes villes et des villes moyennes, avec une couverture de 10 millions de foyers en 2015 et 15 millions en 2020, soit 60 % des foyers français. France Télécom Orange concrétise son engagement en région Alsace par la présente Convention. France Télécom Orange prend ainsi l'engagement de couvrir 100% de chaque commune en 5 ans après le début du déploiement, sans trou de couverture sauf difficulté technique justifiée.

Ce déploiement concerne aussi bien les foyers, les administrations que les entreprises. Il est prévu de couvrir l'ensemble des locaux professionnels, entreprises et sites publics sur le territoire de toutes les communes inscrites dans le plan AMII (zones d'activités économiques comprises).

France Télécom Orange a associé les autres opérateurs intéressés à ces déploiements en leur proposant toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement, ce qui est d'ores et déjà matérialisé par l'accord avec les opérateurs de Services Free, puis SFR et Bouygues Telecom au niveau national et en particulier SFR en Alsace.

C'est une enveloppe d'investissements de 2 milliards d'euros qui est consacrée à ce programme sur 2010-2015, tenant compte notamment des retours d'expérience des déploiements déjà réalisés.

Pour l'ensemble de ces déploiements FTTH, France Télécom Orange est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite entre l'Opérateur déployant ces réseaux Très Haut débit et les acteurs publics au premier rang desquels les Collectivités Territoriales et notamment les signataires de la présente Convention. Celle-ci porte sur les déploiements en propre de France Télécom Orange sur les territoires mentionnés à l'annexe 1 sur la base du constat de la complémentarité et la cohérence des initiatives publiques et privées.

Seule une telle approche en concertation étroite entre les Collectivités territoriales et l'Opérateur permettra de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée.

4. Sur le processus de contractualisation :

En Alsace, lors de la CCRANT du 24 février 2012, conformément aux accords nationaux entre France Télécom Orange et SFR, l'opérateur France Télécom-Orange a confirmé agir en tant que seul primo-investisseur sur fonds propres des déploiements FTTH qui seront réalisés sur les « Zones Concertées » du territoire alsacien définies en annexe 6 et répertoriées en annexe 1.

Ayant constaté la cohérence entre le projet porté dans le SDTAN Alsace et le projet de l'Opérateur, les Parties ont entendu contractualiser leurs engagements respectifs dans le cadre de la présente Convention.

Les Parties ont ainsi convenu que les investissements de l'opérateur France Télécom-Orange soient précisés et garantis, qu'ils s'inscrivent pleinement dans l'ambition publique telle que définie supra, qu'ils participent de manière concertée à un aménagement équilibré du territoire, qu'ils bénéficient d'un soutien effectif des collectivités territoriales mobilisées en organisant les actions d'accompagnement complémentaires par lesquelles les collectivités territoriales peuvent faciliter le déploiement ou y contribuer.

La présente Convention a pour finalité d'organiser la coopération entre l'Opérateur qui déploie son propre réseau sur ses fonds propres d'une part, et les Collectivités Territoriales Signataires qui doivent, dans la limite de leurs compétences dévolues par les lois et règlements ou transférées par d'autres collectivités territoriales, faciliter sur leurs territoires le déploiement du réseau de l'Opérateur, d'autre part. En cohérence avec cette Convention, des Conventions particulières d'application de la présente Convention pourront être conclues, à la demande de la collectivité territoriale compétente, entre l'opérateur France Télécom-Orange et les collectivités territoriales concernées figurant en annexe 1.

Cette Convention s'inscrit dans le cadre et le respect des décisions ARCEP sur les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Le respect de la réglementation, de la législation et de ses évolutions par les Parties est bien sûr une condition nécessaire au libre exercice de la concurrence entre services d'accès fixe à très haut débit au profit des consommateurs des services de communications électroniques, d'accès Internet et de services numériques en général.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Définitions

Les Parties conviennent des définitions communes précisées dans l'annexe 6 à la présente Convention.

Article 2 : Du partage de l'ambition publique

France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau (cf. annexe 6), a pris connaissance du SDTAN Alsace et s'engage à contribuer à son ambition sur le territoire alsacien, en particulier dans ses modalités, son périmètre géographique et son calendrier d'établissement. Les collectivités territoriales ont toute légitimité à intervenir dans l'aménagement numérique de leurs territoires.

Article 3 : Des engagements de déploiement du FTTH par France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau

France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, s'engage à déployer le FTTH sur les « Zones Concertées » définies en annexe 1 de la présente Convention, selon le calendrier défini dans la même annexe. Ce calendrier pourra faire l'objet d'amendements dans le cadre des conventions particulières d'application permettant de prendre en compte les priorités des collectivités en termes d'aménagement numérique de leur territoire.

Pour qualifier le respect de ces engagements, il est convenu qu'une commune est réputée intégralement couverte dans la mesure où, moyennant les précisions ci-dessous :

- 100 % des Logements individuels sont raccordables dans un délai de 6 mois à compter de la commande par tout opérateur de service adressée à l'opérateur ;
- 100 % des Logements collectifs, des sites publics et lots professionnels sont raccordables dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention entre l'Opérateur de réseau et le gestionnaire d'immeuble.

Pour tous les logements individuels, collectifs, sites publics et lots professionnels, France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, réalise les travaux nécessaires pour les rendre raccordables suivant le mode opératoire défini en annexe 7.

Par ailleurs, conformément à la décision 2010-1312 de l'ARCEP, France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, propose une offre d'équipement des immeubles non encore fibrés de façon à permettre de rendre raccordables les logements et lots professionnels de tout immeuble à la demande de tout opérateur de services souhaitant répondre à la commande d'un utilisateur final.

Le suivi du caractère raccordable des logements individuels et collectifs, sites publics et lots professionnels est un des points de l'ordre du jour des réunions du Comité régional de suivi (cf. article 10).

L'ambition commune est, au-delà des engagements précis de la présente Convention, que les logements, sites publics et lots professionnels soient raccordables permettant ainsi la fourniture effective d'une diversité de services d'accès à très haut débit sur le marché de détail. Tout ceci sous réserve :

- Des spécificités locales de déploiement dans les 5 ans prévues dans les Conventions particulières d'application de la présente Convention et dans la consultation réalisée conformément à la méthode EPDC décrite en Annexe 7.
- D'éventuels refus ou report de décisions formulés par des copropriétés ou propriétaires ou gestionnaires ou encore bailleurs sociaux pour le fibrage de leurs immeubles ou de leurs lotissements privés par France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, ou par un Opérateur d'Immeuble tiers.
- Des difficultés de déploiement ayant pour origine des faits ne dépendant pas de France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, comme l'intervention de tiers notamment le refus d'un propriétaire d'octroyer un droit de passage ou le refus d'autorisation d'accès d'un gestionnaire d'immeuble, ou l'existence de mesures administratives locales ou de dispositions spécifiques en matière de planification, telles que notamment l'impossibilité d'implanter une armoire dans une zone qualifiée d'inondable.

Dans ces hypothèses, France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, informe les collectivités territoriales des difficultés qu'il rencontre, des initiatives que l'opérateur a pris pour les résoudre, et les Parties se rapprochent afin de déterminer ensemble les dispositions visant à remédier à ces difficultés ou de trouver une solution alternative raisonnable de déploiement du réseau FTTH.

- D'éventuels retards de la part d'une commune non signataire de la présente Convention et concernée par les déploiements notamment sur les diverses autorisations de voiries ou sur les discussions des zones de déploiement pour un lot.

Par ailleurs, par commodité et par souci de cohérence avec sa réponse à l'AMII, France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, qualifie de « couvert » un logement raccordable dans les conditions et délais précisés au présent article.

Article 4 : De l'intégration des préoccupations d'aménagement dans le déploiement de France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau

France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, s'engage dans le cadre du suivi des déploiements prévu par la présente Convention, à apporter une réponse précise aux observations et demandes formulées par les collectivités territoriales dans un délai de deux mois.

En particulier, les Conventions particulières d'application de la présente Convention (cf. article 11) établies sur les territoires d'intervention devront être compatibles avec les préoccupations d'aménagement du territoire telles que précisées par le SDTAN et les collectivités territoriales concernées, ceci pouvant amener, le cas échéant, France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, à modifier, après concertation dans les limites des contraintes économiques, techniques, juridiques ou réglementaires liées à la logique de déploiement du réseau le séquençage de son déploiement, dans le respect des contraintes de logique de déploiements, des volumes et périmètres de déploiement sur lesquels il s'engage au titre de la présente Convention.

France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, et les collectivités territoriales compétentes établiront un bilan des infrastructures de télécommunications publiques disponibles sur le territoire d'intervention. Ce recensement facilitera la mutualisation et l'utilisation des infrastructures existantes, dont celles réalisées et financées par les collectivités territoriales. Ce bilan sera intégré au processus décrits en annexe 7 (études globales - Procédure EPDC) et présenté lors des réunions de concertation avec les Collectivités territoriales. France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, pourra solliciter l'utilisation des infrastructures des réseaux d'initiative publique existants si ses propres réseaux d'infrastructures sont saturés ou n'existent pas et si les conditions économiques correspondent au marché.

Article 5 : De la cohérence et de la transparence de l'intervention de France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau

Lorsque France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, mènera une action relative à un déploiement sur un territoire, l'opérateur s'engage à informer au préalable, 24 mois avant la date indiquée au calendrier (annexe 1) la collectivité locale et associe les collectivités territoriales compétentes dans le but de la signature, sous six mois dans la mesure du possible et en tout état de cause au plus tard six mois avant l'application de la procédure EPDC sur le territoire de la commune concernée, d'une Convention particulière d'application dont le modèle est joint en annexe 8.

Article 6 : Des mesures d'accompagnement des collectivités aux déploiements et au développement des usages du FTTH

Les mesures d'accompagnement désignées dans ce chapitre relèvent d'une proposition générale faite à l'ensemble des opérateurs déployant des réseaux FTTH ou Très Haut Débit, dans une situation d'égalité de traitement entre eux, mise en œuvre avec chaque opérateur qui souhaitera s'inscrire effectivement dans la démarche.

Les collectivités territoriales conviennent que les mesures locales d'accompagnement, mises en place dans le cadre des Conventions particulières d'application de la présente Convention, pourront porter sur les points suivants dont le contenu sera adapté en fonction des particularités et des souhaits locaux :

- Définition des priorités de déploiement par les collectivités et modalités de prise en compte par l'opérateur dans le séquençage du déploiement sur le territoire, en fonction des contraintes technico-commerciales ;
- Déclinaison et adaptation éventuelle de la méthodologie de déploiement des réseaux FTTH de l'Opérateur pour tenir compte des particularités du territoire et des compétences des collectivités en matière d'aménagement numérique, de gestion du domaine public et d'urbanisme ;
- Définition des indicateurs de suivi, prévus dans les annexes 2, 3, 4 et 8, permettant de constater la bonne exécution de la Convention particulière d'application ;
- Définition des éléments de lisibilité territoriale donnés aux élus sur les prévisions de déploiement annuels (année en cours + 1 année en prévisionnel) dès que les études sur une communes sont terminées ;
- Information des habitants des communes concernées par un déploiement par le biais de réunions publiques annuelles à destination des administrés, des entreprises, des bailleurs sociaux, des syndicats de copropriété afin de promouvoir l'engagement de l'Opérateur sur les communes et la diffusion d'une information sur son site Internet.
- Communication commune avec France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, dans le cadre d'inaugurations, conférences ou communiqués de presse pouvant par exemple être organisés :
 - Lors du lancement de la Fibre sur le territoire des Zones Concertées
 - Lors de l'ouverture du premier Lot
 - Lors de l'ouverture du premier Nro
 - Lors de l'ouverture du premier PM
 - Lors du fibrage du premier immeuble
 - Lors de la couverture de la première ZAE
- Mise en place, dans le cadre des Conventions particulières d'application de la présente Convention sur chaque territoire d'intervention d'un guichet unique permettant de recevoir, d'instruire, et selon les cas, traiter ou transmettre l'ensemble des questions soulevées par l'Opérateur dans le cadre des déploiements objet de cette Convention ;
- Désignation, dans le cadre des Conventions particulières d'application de la présente Convention, sur chaque territoire d'intervention, d'un référent opérationnel correspondant de France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, permettant de l'accompagner dans la gestion des cas difficiles, la résolution des problèmes apparaissant au fil de l'eau et qui relèveraient de sa compétence, dans l'anticipation et l'organisation des discussions, opérations, ou demandes (notamment voiries, communication auprès des syndicats ou de gestionnaires d'immeubles, communications externes,...) programmées en commun avec France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau ;
- Veiller à la compatibilité du programme de déploiement de France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, dans les documents d'urbanisme de la Communauté d'agglomération et/ou des Communes ;

- Facilitations, dans le cadre des Conventions particulières d'application de la présente Convention, sur chaque territoire d'intervention, des implantations sur le domaine public routier et non routier ;
- Accompagnement de France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, dans ses relations avec les copropriétaires, gestionnaires ou conseils de syndics en cas de difficultés et notamment en cas de refus ou reports de décision éventuels des copropriétaires, propriétaires, gestionnaires, ou conseils de syndics par l'envoi d'un courrier spécifique. Les modalités en seront précisées dans le cadre des Conventions particulières d'application du présent Protocole ;
- Modalités d'obtention des autorisations de voirie par France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau.

En cas de difficulté pour France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, à déployer liée aux collectivités concernées par le déploiement, l'Opérateur se rapproche de ces collectivités concernées pour remédier à cette difficulté. Si l'Opérateur et les Collectivités concernées par le déploiement ne sont pas en mesure de résoudre cette difficulté dans le cadre du Comité territorial de suivi (cf. article 11), le Comité régional de suivi (cf. article 10) est saisi.

Article 7 : De l'inscription de cette Convention dans le « Programme National Très Haut Débit »

Les engagements pris par France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, au titre de la présente Convention font suite à l'expression de l'Opérateur dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement lancé par l'Etat et dont les résultats ont été publiés le 27 avril 2011. Ainsi, dans l'hypothèse où France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, ne respecte pas les engagements de la présente Convention, l'Etat prendra les dispositions nécessaires pour assurer le respect des engagements de l'Opérateur, ou toute autre disposition d'effet similaire.

Article 8 : De la communication aux collectivités des engagements de déploiement pris par France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau

Les engagements de déploiement de France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, sont précisés à l'article 3 « Des engagements de déploiement du FTTH et du très haut débit par France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau ».

France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, met en œuvre ses engagements de déploiements de réseau FTTH selon une méthodologie en quatre temps :

- Organisation en concertation avec les collectivités concernées d'une réunion d'information préalable en présence des communes du périmètre de déploiement selon l'article 5 de la présente Convention;
- Lancement des études globales (phase 1), décrites en annexe 7, à l'échelle des intercommunalités ou des communes concernées ;

- Lancement des études globales (phase 2), décrites en annexe 7 à l'échelle des intercommunalités ou des communes concernées ;
- Engagement du processus « EPDC » décrit en annexe 7 (Etudes détaillées par lot semestriel ou annuel du déploiement, Plan schéma de déploiement, Discussion avec les collectivités, Consultation des opérateurs FTTH) avec les communes concernées.

Cette méthodologie est détaillée en annexe 7 de la présente Convention.

La structure de données, au format vectoriel numérique (SIG) permettant de cartographier les zones arrières de Points de Mutualisation visant à préciser les engagements de déploiement de l'Opérateur France Télécom-Orange tels que visés ci-dessus est précisée en annexe 4.

France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, tiendra le plus grand compte des observations relatives à la partition d'un Lot en Zones Arrière de PM que lui communiqueront les collectivités, en justifiant, le cas échéant, les choix qu'il prend concernant les éventuelles observations qui ne seraient pas retenues compte tenu des contraintes économiques, techniques, juridiques ou réglementaires imposées par la logique de déploiement du réseau FTTH. Une réunion technique sera alors organisée pour trancher sur ces observations et afin de définir un plan d'actions.

Tout plan de déploiement sur une zone inclura le positionnement de locaux à usage professionnel.

Article 9 : Du suivi du respect des déploiements de France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau

Les Parties conviennent de la nécessité d'un suivi partagé des déploiements de France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau.

Ce suivi sera organisé à l'échelle du territoire alsacien, dans le cadre de la présente Convention, ainsi qu'aux échelles plus précises des territoires de déploiement, dans le cadre des Conventions particulières d'application de la présente Convention.

France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, présente un rapport semestriel incluant les différentes appréciations et explications complémentaires utiles. Ce rapport analyse les éventuels écarts par rapport aux engagements initialement pris dans la présente Convention, et indique le cas échéant les mesures qu'il prend pour y remédier, et les nouveaux engagements qu'il est en mesure de prendre, sur cette base.

Le formalisme de l'état semestriel est établi conjointement par les collectivités territoriales signataires et France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau dans le semestre suivant la signature de la présente Convention, afin de déterminer notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels. L'ensemble des données sera fourni par les Parties au format électronique.

Si les collectivités territoriales concernées ou France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, constatent des difficultés dans le déploiement, elles se rapprochent pour y remédier dans les meilleurs délais. Un procès verbal sera réalisé en séance entre France Télécom Orange, en tant

qu'Opérateur de réseau et les collectivités territoriales concernées, et validé conjointement sous deux jours ouvrés. Il précisera les difficultés et indiquera le plan d'action et de suivi.

Un rapport d'action sera remis par la partie responsable de la difficulté dans un délai d'un mois après validation du procès verbal.

Si France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, et les Collectivités territoriales concernées par les déploiements font le constat qu'ils ne sont pas en mesure de résoudre ces difficultés au plus tard cinq mois après l'établissement du rapport d'action, le Comité territorial de suivi de la Convention particulière d'application concernée est saisi. Si nécessaire, il peut renvoyer le traitement de la difficulté au comité régional de suivi de la présente Convention.

Les collectivités territoriales concernées pourront communiquer sur les retards de l'opérateur qui en supporte l'entière responsabilité vis à vis de ses clients opérateurs et des utilisateurs.

Article 10 : Du Comité régional de suivi

Un Comité régional de Suivi de la présente Convention est mis en place entre France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, les collectivités territoriales signataires de la présente Convention et l'Etat.

Les Parties se concertent pour l'établissement de l'ordre du jour, qui est précisé dans les convocations envoyées au plus tard 15 jours avant la tenue du comité.

Il sera réuni au moins une (1) fois par semestre.

L'ordre du jour comporte systématiquement l'examen des rapports de France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, sur ses déploiements.

Si surviennent des difficultés ou événements susceptibles d'induire une non exécution de l'une des clauses de la présente Convention, et en particulier le respect des calendriers précisés à l'annexe 1, la partie la plus diligente saisit sans délai le Comité régional de suivi, qui se réunit alors dans les meilleurs délais.

Le Comité régional de suivi peut alors être amené à faire le constat partagé de l'impossibilité d'exécuter la présente Convention sur une partie du territoire. Les Parties conviennent que, dans le cadre de la présente Convention, un tel constat ne peut être fait valablement qu'à l'issue d'un Comité régional de suivi qui en a délibéré.

Article 11 : Des Conventions particulières d'application de la présente Convention et de leur suivi

En cohérence avec cette Convention, des Conventions particulières d'application de la présente Convention, sur la base du modèle type proposé en annexe 8, pourront être conclues entre France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, les EPCI signataires du présent Protocole et les communes figurant en annexe I et non signataires de la présente Convention.

Des Comités territoriaux de suivi sont mis en place dans le cadre des différents territoires de déploiement à l'échelle des EPCI et des communes signataires de la présente Convention.

Ils réunissent des représentants des collectivités locales concernées (Communauté urbaine ou d'agglomération, commune signataire et non signataire de la présente Convention), de France Télécom Orange, Opérateur de réseau, ainsi que, le cas échéant, de la Région Alsace et du département concerné.

Ces Comités territoriaux de suivi ont pour objet d'assurer le suivi du déploiement sur le territoire concerné et de régler, le cas échéant, les difficultés liées à celui-ci.

Si surviennent des difficultés ou événements susceptibles d'induire une non exécution de l'une des clauses des Conventions particulières d'application sur un territoire concerné, et en particulier le respect des calendriers précisés à l'annexe 1, la partie la plus diligente saisit sans délai le Comité territorial compétent, qui se réunit alors dans les meilleurs délais afin de trouver des solutions acceptables.

Le Comité territorial peut alors être amené à faire le constat partagé de l'impossibilité d'exécuter la Convention particulière d'application sur tout ou partie du territoire concerné. Les Parties conviennent que, dans le cadre de la Convention particulière d'application, un tel constat ne peut être fait valablement qu'à l'issue d'un Comité régional de suivi qui en a délibéré. Dans cette hypothèse, la résiliation de la Convention particulière d'application ne peut intervenir qu'après un constat par le Comité régional de suivi de l'impossibilité d'exécuter par les Parties la Convention particulière d'application.

Article 12 : Résiliation partielle ou totale de la présente Convention

Si l'une des Parties souhaite résilier partiellement ou totalement la présente Convention pour non-exécution par l'autre Partie de ses obligations, la Partie à l'initiative de la résiliation doit préalablement mettre en demeure l'autre Partie.

12.1 Mise en demeure

Si l'une des Parties n'exécute pas tout ou partie de ses obligations résultant de la présente Convention, à l'exception du cas spécifique d'un retard dans l'exécution des déploiements prévu à l'article 3, l'autre Partie peut mettre en demeure la Partie estimée défaillante d'exécuter ses obligations, par lettre recommandée, dans un délai de quinze (15) jours.

La mise en demeure précise le manquement de la Partie défaillante à ses obligations, le délai dans lequel elle doit satisfaire à ses obligations, et la résiliation partielle ou totale encourue si celle-ci n'y satisfait pas dans ce délai. Elle prévoit la saisine du Comité régional de Suivi.

Ce délai de mise en demeure est décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure par la partie défaillante.

12.2. Conséquences de la résiliation partielle ou totale

Une fois la présente Convention résiliée, les Parties ne sont plus liées par leurs obligations réciproques. En particulier, France Télécom Orange, Opérateur de réseau, ne pourra plus se prévaloir d'être « conventionné » au titre de cette Zone concertée.

Le retrait d'un lot de déploiement de la Zone concertée n'entraîne pas la résiliation de la présente Convention au titre des autres Lots de déploiement objet du présent Protocole.

Enfin, il est expressément convenu que la résiliation totale ou partielle de la présente Convention ne remet pas en cause la poursuite du déploiement de réseau FTTH par l'opérateur de réseau France Télécom Orange, sur les Zones concertées faisant l'objet de la présente Convention.

Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont la présente Convention, y compris son préambule, et ses huit annexes.

En cas de contradiction entre le préambule et les articles de la présente Convention et ses Annexes, le préambule et les articles de la présente Convention priment sur les Annexes, à l'exception de l'annexe 6 qui a la même valeur juridique que celles accordées au préambule et les articles de la présente Convention.

Article 14 : Date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter de la date de la signature par toutes les Parties.

Il est conclu pour la durée des déploiements stipulée en Annexe 1.

Cette Convention pourra être amendé le cas échéant si une évolution du cadre réglementaire devait intervenir quelle qu'en soit la cause (notamment décisions ARCEP, règlement de différend,...) sous réserve de l'accord de l'ensemble des Parties.

Article 15 : Confidentialité

Les Parties s'entendent pour identifier entre elles et pour respecter les éléments de confidentialité nés de l'exécution de la présente Convention.

A Strasbourg, le _____ 2012

Convention établie en 11 exemplaires originaux

Le Préfet de la Région Alsace
Monsieur Pierre-Etienne BISCH

Le Président de la Région Alsace
Monsieur Philippe RICHERT

Le Président du Conseil général du Bas-Rhin
Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
Monsieur Charles BUTTNER

Le Président de la Communauté Urbaine de STRASBOURG
Monsieur Jacques BIGOT

Le Président de la communauté Mulhouse Alsace Agglomération
Monsieur Jean-Marie BOCKEL

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar
Monsieur Gilbert MEYER

Le Maire de la Ville de Haguenau
Monsieur Claude STURNY

Le Maire de la Ville de Saint-Louis
Monsieur Jean-Marie ZOELLÉ

Le Maire de la Ville de Sélestat
Monsieur Marcel BAUER

Le Président Directeur Général du Groupe France Télécom
Monsieur Stéphane RICHARD

Liste des annexes

Annexe 1 - Calendriers d'engagement des travaux et calendrier de couverture par l'Opérateur

Annexe 2 - Cartographie des engagements de déploiement de l'Opérateur.

Annexe 3 – État initial des déploiements FTTH effectués par l'Opérateur à la date de signature du Convention - modèle type de suivi synthétique des déploiements par logements Desservis (Raccordables) par l'opérateur de réseau.

Annexe 4 - Suivi des déploiements – modèle d'Informations Préalables Enrichies (fichier « IPE »)

Annexe 5 - Modèle de description de la carte des zones arrière

Annexe 6 - Définitions

Annexe 7 - Méthodologie de déploiement de réseau FTTH de l'Opérateur

Annexe 8 - Modèle de Convention particulière d'application

Annexe 1 : Calendriers d'engagement des travaux et calendrier de couverture par l'Opérateur (sous réserve de l'article 6)

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) :

Code INSEE	Département	EPCI	Commune	EPDC	Nombre de Logements (INSEE 2016)	Intensité Cible 10%
67043	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Bischheim	2012	8347	2017
67049	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Blaesheim	2015	521	2020
67118	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Eckbolsheim	2015	2848	2020
67119	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Eckwersheim	2015	543	2020
67124	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Ertzheim	2015	700	2020
67131	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Eschau	2015	2041	2020
67137	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Fegersheim	2015	2138	2020
67152	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Geispolsheim	2015	2656	2020
67204	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Hoenheim	2014	4859	2019
67212	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Holtzheim	2015	1268	2020
67218	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Illkirch-Graffenstaden	2013	13478	2018
67519	Bas Rhin	CU de Strasbourg	La Wantzenau	2015	2458	2020
67256	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Lampertheim	2015	1309	2020
67267	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Lingolsheim	2012	7791	2017
67268	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Lipsheim	2015	1037	2020
67296	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Mittelhausbergen	2015	869	2020
67309	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Mundolsheim	2015	2119	2020
67326	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Niederhausbergen	2015	552	2020
67343	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Oberhausbergen	2015	2385	2020
67350	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Oberschaefolsheim	2015	869	2020
67365	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Ostwald	2015	4733	2020
67378	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Plobsheim	2015	1552	2020
67389	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Reichstett	2015	1956	2020
67447	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Schiltigheim	2012	15672	2017
67471	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Souffelweyersheim	2015	3102	2020
67506	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Vendenheim	2015	2250	2020
67551	Bas Rhin	CU de Strasbourg	Wolfsheim	2015	1713	2020

Mulhouse Alsace Agglomération

Code INSEE	Département	EPCI	Commune	EPOC	Nombre de Logements (INSEE 2008)	Intensité Cible 100%
68015	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Baldersheim	2015	1048	2020
68022	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Battenheim	2015	523	2020
68032	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Berwiller	2015	439	2020
68043	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Bolwiller	2015	1538	2020
68055	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Bruebach	2015	416	2020
68056	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Brunstatt	2015	3120	2020
68070	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Didenheim	2015	763	2020
68072	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Dietwiller	2015	543	2020
68094	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Eschentzwiller	2015	608	2020
68088	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Feldkirch	2015	374	2020
68093	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Flaxlanden	2015	571	2020
68101	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Gallingue	2015	315	2020
68118	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Habsheim	2015	2078	2020
68129	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Heimsbrunn	2015	559	2020
68154	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Illzach	2015	6542	2020
68166	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Kingersheim	2015	5589	2020
68195	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Lutterbach	2015	2748	2020
68219	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Morschwiller-le-Bas	2015	1386	2020
68224	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Mulhouse	2012	55668	2017
68256	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Pfastatt	2015	4048	2020
68258	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Pulversheim	2015	1152	2020
68267	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Reiningue	2015	725	2020
68270	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Richwiller	2015	1527	2020
68271	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Riedsheim	2015	6273	2020
68278	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Rixheim	2015	5861	2020
68289	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Ruelsheim	2015	940	2020
68300	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Sausheim	2015	2243	2020
68321	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Staufelstein	2015	1485	2020
68343	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Ungersheim	2015	803	2020
68376	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Wittenheim	2015	6009	2020
68384	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Zillisheim	2015	1093	2020
68386	Haut Rhin	CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Zimmersheim	2015	460	2020

Communauté de l'Agglomération de Colmar (CAC)

Code INSEE	Département	EPCI	Commune	EPDC	Nombre de Logements (INSEE 2008)	Intensité Cible 100%
68006	Haut Rhin	CA de Colmar	Colmar	2015	33147	2020
68145	Haut Rhin	CA de Colmar	Horbourg-Wihr	2015	2371	2020
68146	Haut Rhin	CA de Colmar	Houssen	2015	695	2020
68155	Haut Rhin	CA de Colmar	Ingersheim	2015	2127	2020
68157	Haut Rhin	CA de Colmar	Jebbsheim	2015	435	2020
68295	Haut Rhin	CA de Colmar	Sainte-Croix-en-Plaine	2015	1052	2020
68338	Haut Rhin	CA de Colmar	Turckheim	2015	1964	2020
68365	Haut Rhin	CA de Colmar	Wettolsheim	2015	749	2020
68374	Haut Rhin	CA de Colmar	Wintzenheim	2015	3454	2020

Les villes de Haguenau, Sélestat, Saint-Louis et la commune de Siltzheim

Code INSEE	Département	EPCI	Commune	EPDC	Nombre de Logements (INSEE 2008)	Intensité Cible 100%
67180	Bas Rhin		Haguenau	2015	15922	2020
67462	Bas Rhin		Sélestat	2015	9156	2020
67468	Bas Rhin	CA de Sarreguemines Confluences	Siltzheim	2015	269	2020
68297	Haut Rhin	CC des Trois-Frontières	Saint-Louis	2015	10218	2020

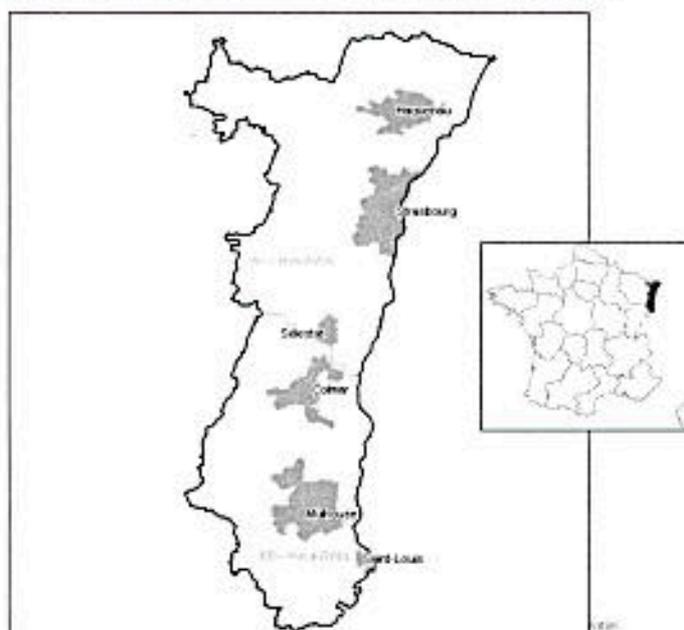
NB: les engagements de déploiement sur la commune de Siltzheim seront précisés dans le cadre des travaux de la CCRANT conduits à l'échelle de la région Lorraine.

Par année

Nom de la Zone de cofinancement	Parc prévisionnel de logements couverts, par Zone de cofinancement									
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
CA de Colmar				EPDC	11 499	22 997	34 496	41 395	45 994	
Siltzheim				EPDC	67	135	202	247	269	
CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	EPDC	13 917	27 834	41 751	65 570	86 607	102 076	111 357	117 545	
Saint-Louis				EPDC	2 555	5 109	7 664	9 195	10 218	
CJ de Strasbourg	EPDC	7 953	19 275	31 811	51 077	67 404	79 290	85 822	89 780	
Haguenau				EPDC	3 951	7 901	11 842	14 330	15 827	
Sélestat				EPDC	2 289	4 578	6 867	8 240	9 156	

Annexe 2 : Cartographie des engagements de déploiement de France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau

Le programme de déploiement FTTH Orange en Alsace

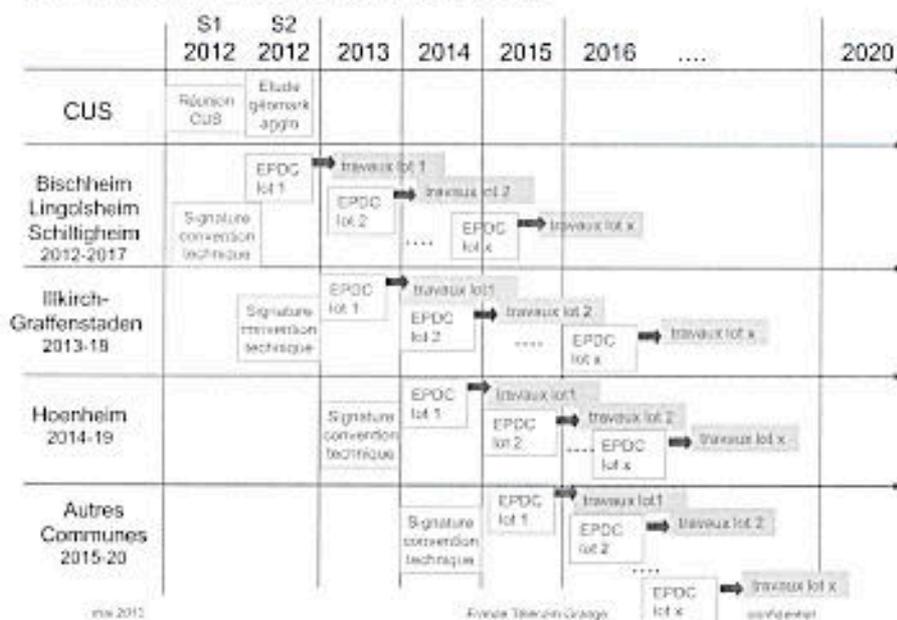


Communauté Urbaine de Strasbourg

Communauté Urbaine de Strasbourg

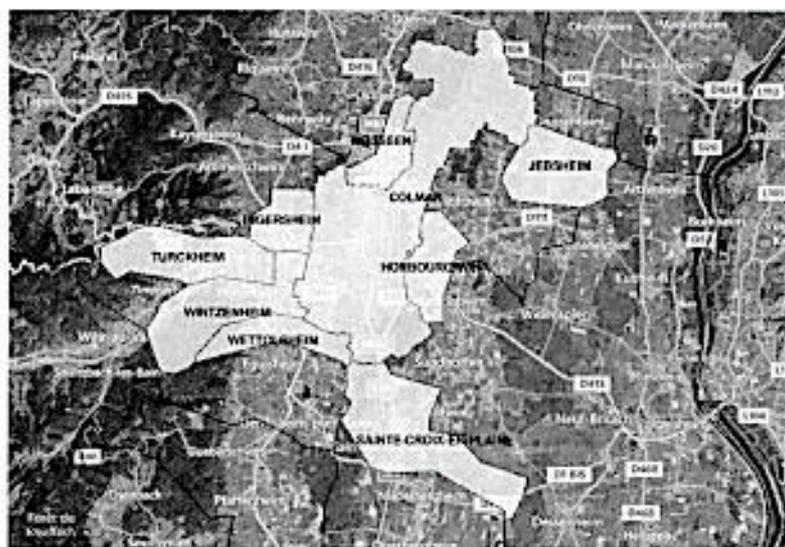


Communauté urbaine de Strasbourg



Communauté d'Agglomération de Colmar

CA de Colmar

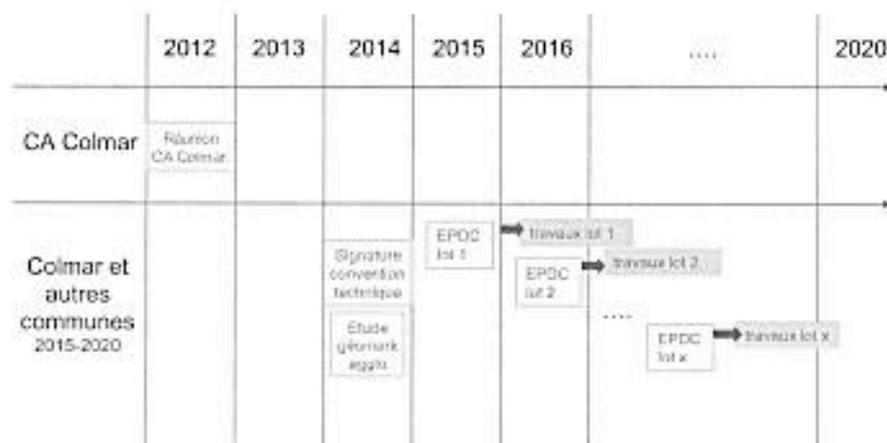


mai 2012

France Telecom-Orange

safran

CA de Colmar



mai 2012

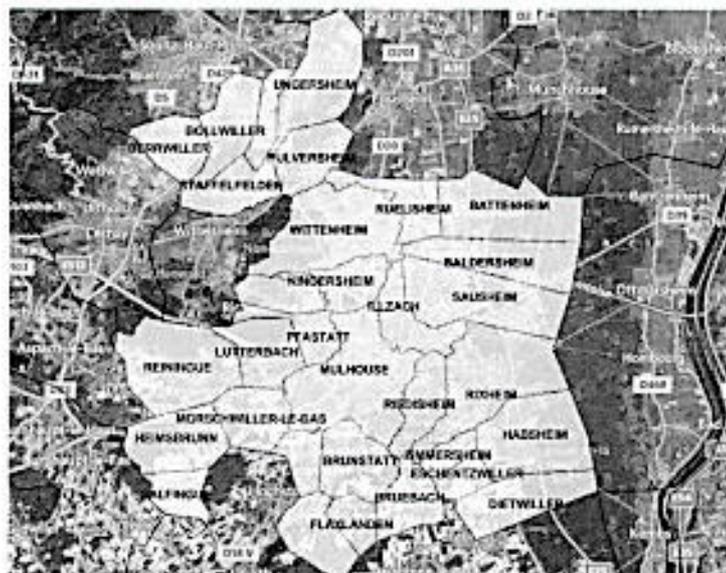
France Telecom Orange

confidentiel

NB : le déploiement de la fibre optique de Wettolsheim démarrera en même temps que le 1^{er} lot de Colmar

Mulhouse Alsace Agglomération

CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)

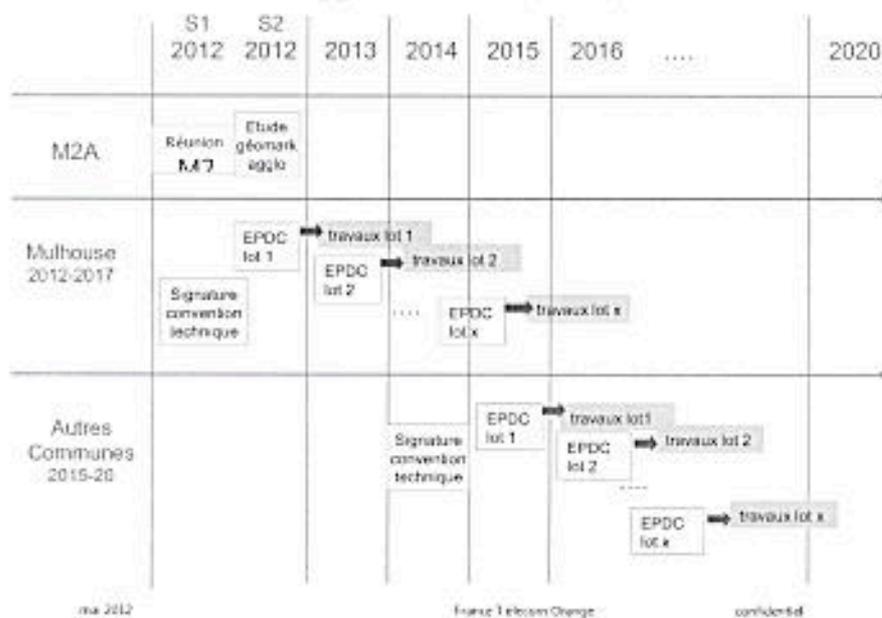


mai 2012

France Telecom Orange

confidentiel

CA Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)



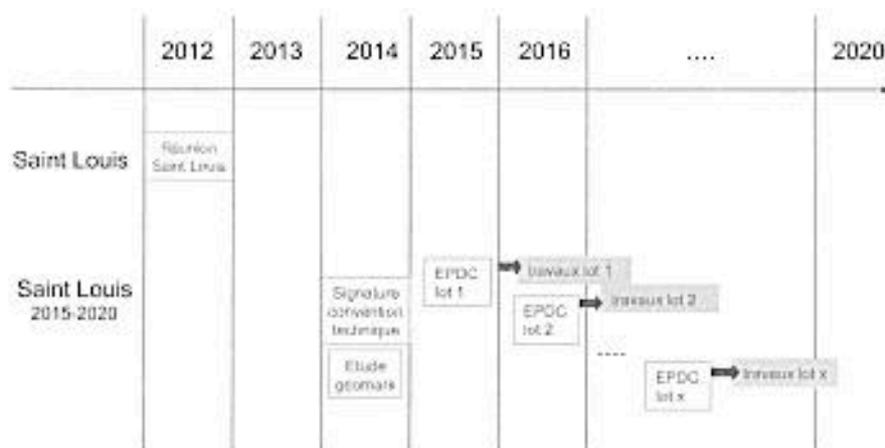
Villes de Haguenau, Séléstat et Saint-Louis

Saint-Louis



juin 2012 France Telecom Orange confidentiel

Saint Louis



mai 2012

France Telecom Orange

confidentiel

Sélestat

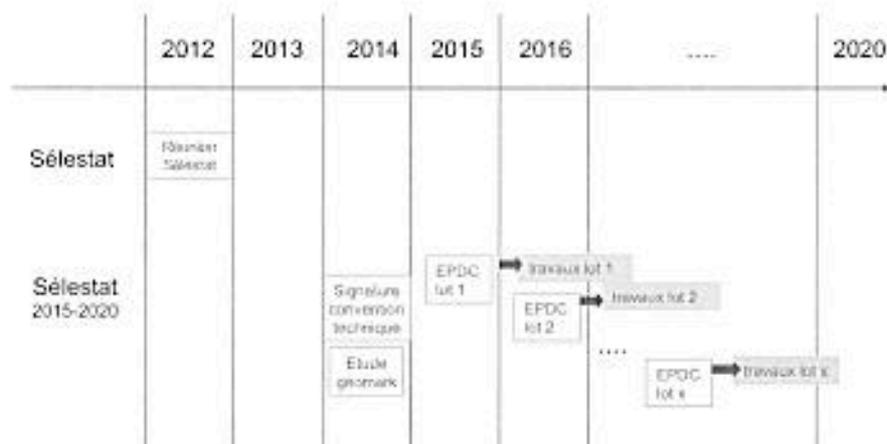


mai 2012

France Telecom Orange

confidentiel

Sélestat



ma 2012

France Telecom-Orange

confidentiel

Haguenau

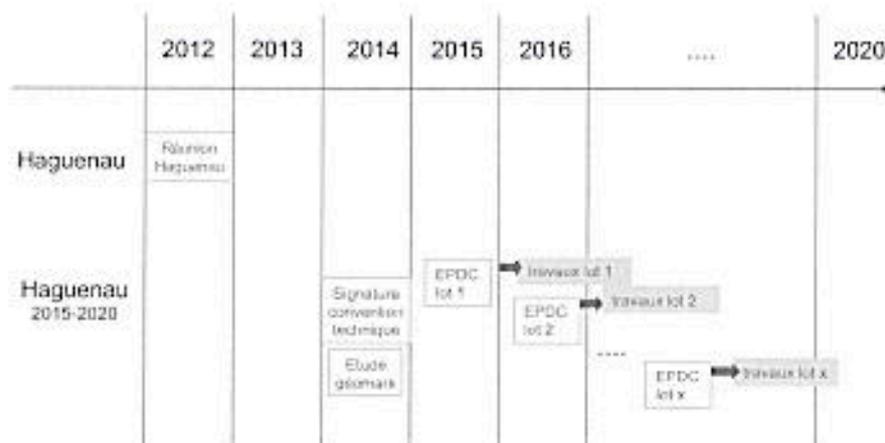


ma 2012

France Telecom-Orange

confidentiel

Haguenau



mai 2015

France Telecom Orange

confidentiel

Annexe 3 : Etat initial des déploiements FTTH effectués par l'Opérateur à la date de signature de la Convention - modèle type de suivi synthétique des déploiements par logements raccordables par l'opérateur de réseau.

Définition du terme logement : par logement nous définissons les locaux résidentiels, professionnels et entreprises.

Convention sur les déploiements en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses entre les collectivités territoriales de la région Alsace, l'opérateur France Telecom Orange et l'Etat

Légende : Inter-actuel / Inter-contractuel / Particulier sans autorisation
 Annexe 2 Convention Alsace
 CONFIDENTIEL Date 13-av-12

Région	SPC	Prog	Commune(s)	Coopération AM	PM en cours	PM déployés	PM total (estimé)	Logement couverts (100%)	Logements reconstruits (100%)	EPDC	Inventaire cible 100%			
Alsace	CA de Colmar	Total			0	0	108	0,0 / 48,0	0%	0,0 / 48,0	0%			
		2015	Colmar		0	0	104	0,0 / 33,1	0%	0,0 / 33,1	0%	2015 / janv-20		
			Horboulog-en-Rix		0	0	4	0,0 / 2,4	0%	0,0 / 2,4	0%	2015 / janv-20		
			Houssen		0	0	3	0,0 / 0,7	0%	0,0 / 0,7	0%	2015 / janv-20		
			Ingelheim		0	0	7	0,0 / 2,1	0%	0,0 / 2,1	0%	2015 / janv-20		
			Jochheim		0	0	2	0,0 / 0,4	0%	0,0 / 0,4	0%	2015 / janv-20		
			Laarre-Valentin-Polstra		0	0	4	0,0 / 1,1	0%	0,0 / 1,1	0%	2015 / janv-20		
			Talchheim		0	0	7	0,0 / 2,0	0%	0,0 / 2,0	0%	2015 / janv-20		
			Wahlstetten		0	0	3	0,0 / 0,7	0%	0,0 / 0,7	0%	2015 / janv-20		
			Witzembach		0	0	11	0,0 / 3,0	0%	0,0 / 3,0	0%	2015 / janv-20		
			Total			0	0	1	0,0 / 0,3	0%	0,0 / 0,3	0%	2015 / janv-20	
			CA de Sarreguemines Confluence	Total			0	0	1	0,0 / 0,3	0%	0,0 / 0,3	0%	
			2015	Colmar		0	0	1	0,0 / 0,3	0%	0,0 / 0,3	0%	2015 / janv-20	
			CA Mulhouse Alsace Agglomération MSA	Total			0	0	381	0,0 / 117,0	0%	0,0 / 117,0	0%	
			2015	Mattenheim		0	0	4	0,0 / 1,0	0%	0,0 / 1,0	0%	2015 / janv-20	
			Mattenheim		0	0	2	0,0 / 0,6	0%	0,0 / 0,6	0%	2015 / janv-20		
			Reinwiller		0	0	2	0,0 / 0,4	0%	0,0 / 0,4	0%	2015 / janv-20		
			Reinwiller		0	0	5	0,0 / 1,5	0%	0,0 / 1,5	0%	2015 / janv-20		
			Reinwiller		0	0	2	0,0 / 0,4	0%	0,0 / 0,4	0%	2015 / janv-20		
			Reinwiller		0	0	16	0,0 / 3,1	0%	0,0 / 3,1	0%	2015 / janv-20		
			Reinwiller		0	0	3	0,0 / 0,8	0%	0,0 / 0,8	0%	2015 / janv-20		
			Reinwiller		0	0	2	0,0 / 0,6	0%	0,0 / 0,6	0%	2015 / janv-20		
			Reinwiller		0	0	2	0,0 / 0,6	0%	0,0 / 0,6	0%	2015 / janv-20		
			Reinwiller		0	0	2	0,0 / 0,4	0%	0,0 / 0,4	0%	2015 / janv-20		
			Reinwiller		0	0	2	0,0 / 0,6	0%	0,0 / 0,6	0%	2015 / janv-20		
			Reinwiller		0	0	1	0,0 / 0,3	0%	0,0 / 0,3	0%	2015 / janv-20		
			Reinwiller		0	0	7	0,0 / 2,1	0%	0,0 / 2,1	0%	2015 / janv-20		
			Reinwiller		0	0	2	0,0 / 0,6	0%	0,0 / 0,6	0%	2015 / janv-20		
			Reinwiller		0	0	21	0,0 / 6,0	0%	0,0 / 6,0	0%	2015 / janv-20		
			Reinwiller		0	0	18	0,0 / 5,0	0%	0,0 / 5,0	0%	2015 / janv-20		
		Reinwiller		0	0	9	0,0 / 2,7	0%	0,0 / 2,7	0%	2015 / janv-20			
		Reinwiller		0	0	9	0,0 / 2,4	100%	1,0 / 1,4	0%	2015 / janv-20			
		Reinwiller		0	0	114	0,0 / 30,7	200%	2,0 / 20,7	0%	2015 / janv-20			
		Reinwiller		0	0	10	0,0 / 4,0	300%	3,0 / 4,0	0%	2015 / janv-20			
		Reinwiller		0	0	4	0,0 / 1,2	400%	4,0 / 1,2	0%	2015 / janv-20			
		Reinwiller		0	0	3	0,0 / 0,7	500%	5,0 / 0,7	0%	2015 / janv-20			
		Reinwiller		0	0	9	0,0 / 1,6	400%	4,0 / 1,6	0%	2015 / janv-20			
		Reinwiller		0	0	20	0,0 / 4,5	200%	7,0 / 4,0	0%	2015 / janv-20			
		Reinwiller		0	0	10	0,0 / 4,0	400%	4,0 / 4,0	0%	2015 / janv-20			
		Reinwiller		0	0	3	0,0 / 0,9	300%	9,0 / 0,9	0%	2015 / janv-20			
		Reinwiller		0	0	8	0,0 / 2,2	1000%	10,0 / 2,2	0%	2015 / janv-20			
		Reinwiller		0	0	8	0,0 / 5,5	1000%	15,0 / 1,5	0%	2015 / janv-20			
		Reinwiller		0	0	3	0,0 / 0,8	1200%	12,0 / 0,8	0%	2015 / janv-20			
		Reinwiller		0	0	99	0,0 / 4,0	1000%	13,0 / 4,0	0%	2015 / janv-20			
		Reinwiller		0	0	4	0,0 / 5,1	1400%	14,0 / 1,1	0%	2015 / janv-20			
		Reinwiller		0	0	2	0,0 / 0,5	0%	0,0 / 0,5	0%	2015 / janv-20			
		CC des Trois-Frontières	Total			0	0	21	0,0 / 10,2	0%	0,0 / 10,2	0%		
		2015	Sancti-spiriti		0	0	21	0,0 / 10,2	0%	0,0 / 10,2	0%	2015 / janv-20		
	Région	CA de Biesbourg	Total			0	0	268	0,0 / 89,0	0%	0,0 / 89,0	0%		
			2012	Bischheim		0	0	21	0,0 / 6,0	0%	0,0 / 6,0	0%	2012 / janv-11	
			2015	Bischheim		0	0	2	0,0 / 0,6	0%	0,0 / 0,6	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	0	0,0 / 0,0	0%	0,0 / 0,0	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	3	0,0 / 0,9	0%	0,0 / 0,9	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	1	0,0 / 0,3	0%	0,0 / 0,3	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	1	0,0 / 0,3	0%	0,0 / 0,3	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	9	0,0 / 2,7	0%	0,0 / 2,7	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	10	0,0 / 3,0	0%	0,0 / 3,0	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	5	0,0 / 1,5	0%	0,0 / 1,5	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	40	0,0 / 10,0	0%	0,0 / 10,0	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	8	0,0 / 2,5	0%	0,0 / 2,5	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	5	0,0 / 1,5	0%	0,0 / 1,5	0%	2015 / janv-20	
			2012	Bischheim		0	0	25	0,0 / 7,5	0%	0,0 / 7,5	0%	2012 / janv-11	
			2015	Bischheim		0	0	4	0,0 / 1,2	0%	0,0 / 1,2	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	3	0,0 / 0,9	0%	0,0 / 0,9	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	1	0,0 / 0,3	0%	0,0 / 0,3	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	2	0,0 / 0,6	0%	0,0 / 0,6	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	0	0,0 / 0,0	0%	0,0 / 0,0	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	3	0,0 / 0,9	0%	0,0 / 0,9	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	5	0,0 / 1,5	0%	0,0 / 1,5	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	7	0,0 / 2,1	0%	0,0 / 2,1	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	49	0,0 / 15,1	0%	0,0 / 15,1	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	10	0,0 / 3,0	0%	0,0 / 3,0	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	0	0,0 / 0,0	0%	0,0 / 0,0	0%	2015 / janv-20	
			2015	Bischheim		0	0	0	0,0 / 0,0	0%	0,0 / 0,0	0%	2015 / janv-20	
			Ville Centre	2015	Haguenau		0	0	90	0,0 / 15,0	0%	0,0 / 15,0	0%	2014 / janv-20
			Ville Centre	2015	Haguenau		0	0	79	0,0 / 8,2	0%	0,0 / 8,2	0%	2015 / janv-20

Annexe 4 : Suivi des déploiements – modèle d'Informations Préalables Enrichies (fichier « IPE »)

Les informations de Zone arrière de PM comprennent les informations afférentes aux immeubles pour lesquels l'Opérateur a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble permettant l'installation de la partie terminale de l'Infrastructure de réseau FTTH et les informations afférentes aux pavillons.

Le format de fichier IPE ci-dessous est issu du groupe de travail « Processus » avec l'ARCEP.

Annexe 5 : Modèle de description de la carte des zones arrière

La description géographique de la partition en zone arrière de PM comporte :

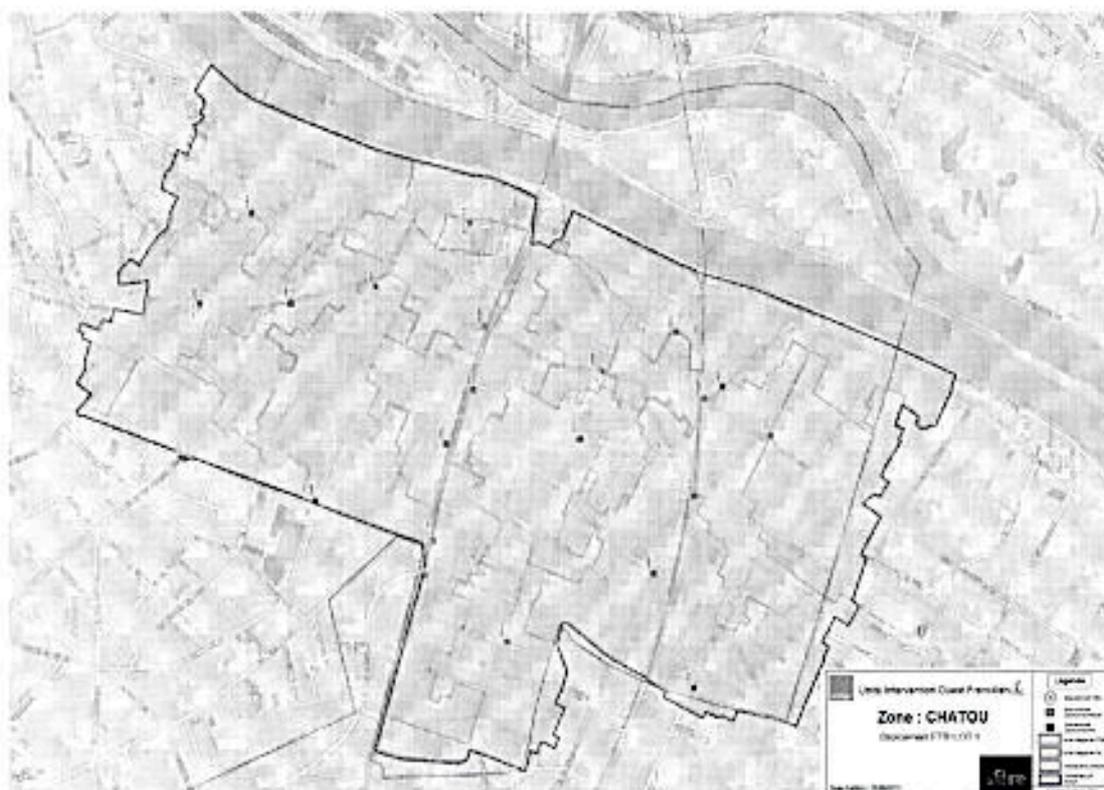
- la partition prévisionnelle en zones arrière de PM ;
- la position prévisionnelle des PM ;
- la position prévisionnelle des points de livraison du raccordement distant des PM.

Le découpage géographique est disponible sous deux formats :

- un fichier SIG.
- un fichier CSV.

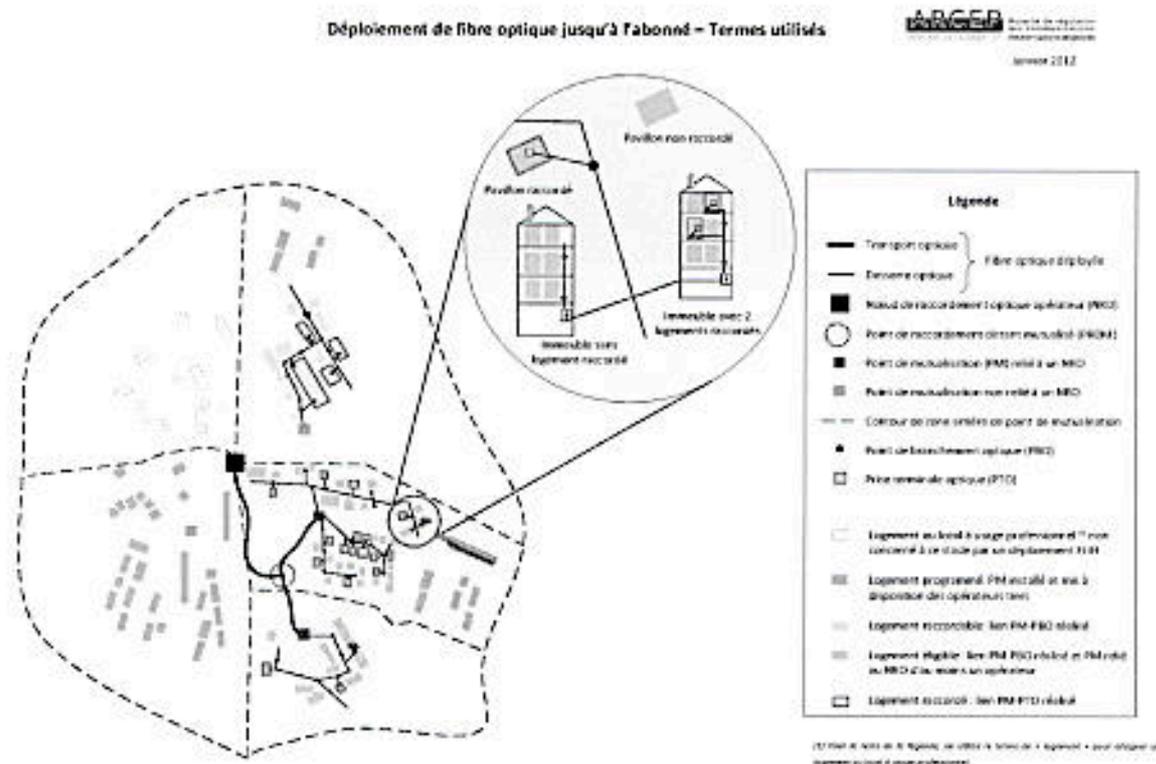
La structuration des données sera proposée par l'Opérateur France Télécom-Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, suite à la signature de la présente Convention. Cette structuration de données sera discutée avec les collectivités territoriales puis approuvée en comité de suivi.

Exemple de PM et zone arrière de PM avec le lot 1 :



Annexe 6 : Définitions

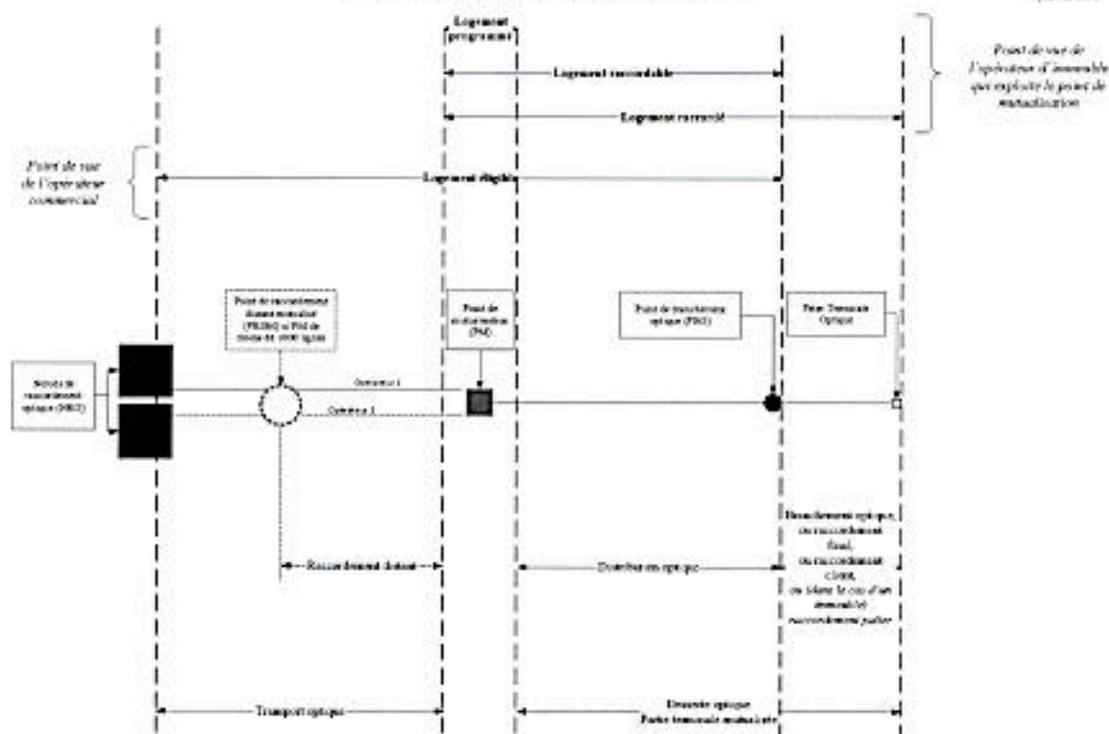
L'ARCEP a publié un document technique qui précise les définitions et notions utilisées pour décrire et qualifier le déploiement de réseau FTTH1 :



¹ <http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/fibre/fth-schemas-ref-terminologie.pdf>

Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés
Cas où le point de branchement optique est présent

ARCEP Autorité de régulation des communications électroniques
 Janvier 2012



ARCEP Autorité de régulation des communications électroniques
 Janvier 2012

Janvier 2012

Terminologie FttH

Logement abonné	Logement dont l'occupant a souscrit un abonnement à une offre d'un opérateur commercial basée sur un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné.
Logement éligible	Logement pour lequel au moins un opérateur (qui peut être l'opérateur d'immeuble) a relié le point de mutualisation (PM) à son nœud de raccordement optique (NRO), et pour lequel il manque seulement le raccordement final et un éventuel brassage au PM pour avoir une continuité optique entre le NRO de l'opérateur et la prise terminale optique.
Logement éligible mutualisé	Logement éligible pour lequel plusieurs opérateurs ont relié le point de mutualisation à leur nœud de raccordement optique.
Logement programmé	Logement situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106.
Logement raccordable	Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.
Logement raccordé	Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

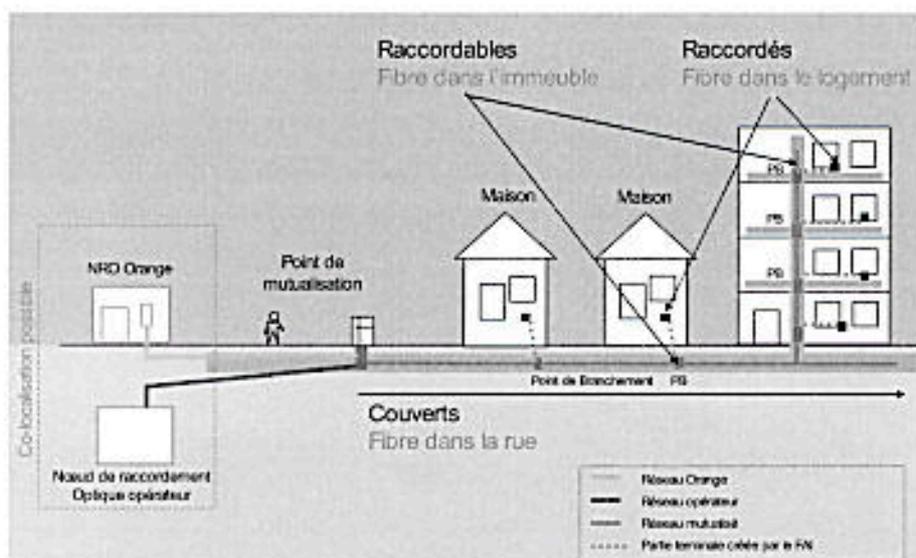
De la même manière, on définit un local à usage professionnel abonné, éligible, éligible mutualisé, programmé, raccordable, raccordé.

Ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique	Liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final.
Nœud de raccordement optique (NRO)	Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.
Opérateur d'immeuble	Toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des

	communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.
Opérateur de point de mutualisation	Opérateur d'immeuble qui exploite un point de mutualisation.
Partie terminale	Partie du réseau comprise entre le point de mutualisation et la prise terminale optique. La partie terminale est constituée par un ensemble de lignes.
Point de branchement optique (PBO)	Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du logement ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.
Point de mutualisation (PM)	Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34 8.3 du code des postes et des communications électroniques.
Point de raccordement distant mutualisé (PRDM)	Lorsque le point de mutualisation regroupe moins de 1000 lignes, point de livraison de l'offre de raccordement distant prévue par la décision n° 2010-1312 et regroupant au moins 1000 lignes. En pratique, ce point peut être confondu avec le nœud de raccordement optique de l'opérateur.
Prise terminale optique (PTO)	Extrémité de la ligne sur laquelle repose l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312.
Raccordement final (ou raccordement client)	Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.
Raccordement palier	Cas particulier du raccordement final, lorsque le point de branchement optique est situé dans les étages d'un immeuble.

Autres définitions :

rappel des définitions



2012

confidentiel France Télécom Orange

1

Zones très denses et zones moins denses

Les zones très denses sont définies dans la décision de l'Autorité n° 2009-1106. Le reste du territoire, hors zones très denses, correspond aux zones moins denses.

Zone arrière de Point de Mutualisation ou Zone arrière de PM

Les points de mutualisation en zones moins denses se situent toujours hors de la propriété privée et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis. L'ensemble des immeubles bâtis reliés, effectivement ou potentiellement, à ce point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la zone arrière d'un point de mutualisation.

Segment de transport du réseau d'infrastructures de génie civil de France Télécom

Le segment de transport du réseau d'infrastructures de génie civil de France Télécom est la partie du réseau reliant les nœuds de raccordement d'abonnés (NRA) de France Télécom, sièges des répartiteurs téléphoniques, aux armoires de sous répartition situées, dans la majorité des cas, sur le domaine public.

Zone(s) concertée(s)

Les Zones concertées sont définies comme étant les zones des collectivités territoriales de la région ayant vocation à être raccordées par les investissements privés d'Opérateurs de réseau en FTTH et dont l'aménagement numérique en Très Haut Débit sera en conséquence prioritairement du ressort de ces Opérateurs de réseau, sous réserve du respect par ces derniers de leurs engagements à remplir les objectifs des collectivités territoriales tels que visés dans la présente Convention.

Lot de déploiement

Ensemble des déploiements réalisés par l'Opérateur de réseau sur une période de 6 mois à 12 mois regroupant un ensemble cohérent de zones arrières de PM sur une ou plusieurs communes et correspondant aux jalons annuels de raccordement FTTH visés en annexe 1.

Opérateur de réseau

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article du Code des Postes et communications électroniques (L32-15° du CPCE) qui engage les déploiements de réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné FTTH.

Opérateur de service

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès aux lignes FTTH d'un Opérateur.

Nœud de raccordement d'abonnés (NRA)

Le nœud de raccordement d'abonnés désigne un bâtiment abritant un répartiteur cuivre principal où sont regroupées les lignes cuivre de la boucle locale de France Télécom. Le NRA constitue ainsi la séparation entre le réseau d'accès de France Télécom et le réseau général.

Convention particulière d'application type Opérateur-collectivités territoriales compétentes

Désigne la convention technique type qui devra être signée entre l'Opérateur et les collectivités territoriales compétentes et concernées (figurant en annexe 1 de la présente Convention) (et dont les clauses principales figurent en annexe 8 à la présente Convention).

Annexe 7 : Méthodologie de déploiement des réseaux FTTH de l'Opérateur

L'ensemble des collectivités territoriales concernées par la zone de déploiement (Région, Département, communauté de communes ou d'agglomération ou urbaine, commune) sera convié aux réunions.

7.1 Réunion préalable d'information

France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, organise en concertation avec les collectivités territoriales concernées une réunion d'information préalable à l'attention des communes concernées par les déploiements. Cette réunion sera organisée conformément aux stipulations de l'article 5 de la présente Convention. Elle permettra de présenter la méthodologie, le calendrier et la Convention particulière d'Application.

7.2. Lancement des études globales à l'échelle de la Communauté d'Agglomération ou de la Commune signataire concernée - Phase 1

France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, réalise un premier schéma global par grandes zones de déploiement sur l'emprise des collectivités concernées en fonction des contraintes de géotypage et techniques (type d'habitat, appétence client final, éligibilité ADSL, NRA présents et leur zone arrière de couverture, contraintes diverses dont notamment zones inondables, etc.).

Les discussions sont engagées avec les collectivités territoriales concernées. Dans l'optique de cette réunion, les collectivités concernées rassemblent les éléments préparatoires décrits à l'article 6. Les discussions portent en particulier sur les zones qui pourraient être déployées en priorité.

Ces discussions ont eu lieu pour les collectivités dont les déploiements débutent en 2012. Elles auront lieu dans le semestre suivant la signature de la présente Convention pour les collectivités dont les déploiements débutent en 2013 et 2014, et courant 2013 pour les collectivités dont les déploiements débutent en 2015.

7.3. Lancement des études globales à l'échelle de la Communauté d'Agglomération ou de la Commune signataire concernée - Phase 2

Sur la base des études globales Phase 1, France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, présente une étude des NRO choisis et retenus ainsi que leurs zones arrières de couverture et l'étude de génie civil de transport, ainsi que la proposition de couverture de la zone correspondant au premier Lot de déploiement tel que défini en annexe 5.

Les discussions avec les collectivités territoriales concernées portent sur les positions des NRO, les zones arrière de couverture et la zone de couverture du premier Lot de déploiement.

Les discussions pourront conduire, le cas échéant, à intégrer certaines adaptations ou modifications de ces études et sur le contenu de ce premier Lot de déploiement (quartiers, zones d'activités,...) tout en respectant les contraintes propres de l'Opérateur. Ces adaptations doivent se réaliser à iso volume de déploiements (ressources, etc.).

Pour chacune des communes concernées et au-delà du lot 1, une lisibilité sur les territoires projetés des zones arrières de l'années n+1 sera apportée par l'opérateur et ce tout au long du projet.

Les discussions s'engagent douze mois avant le début des déploiements des collectivités concernées.

7.4. Procédure « EPDC »

Au plus tard à ce stade, les collectivités territoriales concernées par le Lot de déploiement désigneront un référent opérationnel qui est l'interlocuteur privilégié de France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, concernant les déploiements opérationnels.

Son rôle est plus précisément décrit dans la Convention particulière d'application signée entre France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, et les collectivités territoriales compétentes et concernées par le déploiement.

L'Opérateur s'engage, avec l'appui des collectivités, à tout mettre en œuvre pour signer cette Convention particulière d'application dans les conditions fixées aux articles 5 et 11 de la présente Convention. Au plus tard 6 mois avant le déploiement du premier Lot de déploiement et des Lots de déploiement ultérieurs tels que définis en annexe 5, France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, met en œuvre la méthodologie EPDC décrite ci-dessous :

- Étude précise du Lot de déploiement (notamment habitat, densité, verticalité, entreprises, ZAE, Génie Civil). Cette Étude est présentée au chef de projet, notamment afin de s'assurer qu'elle intègre l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues sur le territoire de la commune dans ce Lot de déploiement afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par l'Opérateur.
- Plan schéma de déploiement sur le Lot de déploiement avec tous les PM et leurs zones arrière, et Plan schéma de déploiement NRO avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce Plan et les études sont envoyés aux collectivités.

Discussions au plus tôt entre France Télécom Orange, en tant qu'Opérateur de réseau, et la collectivité concernée par le déploiement et signataire de la Convention particulière d'application telle que définie à l'article 11 de la présente pour :

- Présenter et figer le Plan schéma de déploiement du Lot de déploiement (PM et leurs zones arrière),
- Etudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés,
- En parallèle lancer des négociations aux fins d'obtention des accords des syndics et bailleurs sur le Lot de déploiement concerné.
- Procéder à la consultation officielle sur le Lot de déploiement des opérateurs de services visés à l'annexe 5 de la présente Convention déclarés à l'ARCEP.
- En parallèle, envoyer aux communes concernées par les déploiements, avec copie au Département s'agissant du domaine routier public ou privé, les demandes d'autorisations de

voiries pour l'implantation de chaque PM du Lot de déploiement et pour les tirages de câbles chaque fois que nécessaire. La commune concernée, ou le Département le cas échéant, apporte une réponse à l'Opérateur sous un mois à compter de la réception de la demande. De même, l'Opérateur envoie à la commune concernée par les déploiements avec copie pour la Communauté d'agglomération les demandes d'autorisations de voiries officielles pour l'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation chaque fois que nécessaire. La commune apporte une réponse à l'Opérateur sous un mois à compter de la réception de la demande. L'Ouverture des chambres et les relevés de leur occupation s'effectuent conformément aux conditions prévues par l'Offre d'Accès au Génie Civil de France Télécom pour les réseaux FTTx conforme à la décision ARCEP n° 2011-0668.

Dès réponse des Opérateurs de services à la Consultation ou à l'issue du délai de réponse à cette Consultation, le déploiement sur le terrain commence :

- Commande des armoires et câbles : il est à noter que les commandes des armoires ne peuvent se faire qu'après Consultation des Opérateurs de services conformément à la décision ARCEP
- Installation des armoires des PM avec réalisation de leur adduction.
- Mise à disposition des PM et respect des délais ARCEP
- Tirage de la fibre optique en Zones arrières des PM.

Un modèle de cartographie des Zones arrières de PM visant à préciser les engagements de déploiement de l'Opérateur de réseau tels que visés ci-dessus est fourni en annexes 4 et 5 à la présente Convention.

Annexe 8 : Modèle de Convention particulière d'application, à adapter en fonction de la situation locale conformément à l'article 6 de la Convention



**Convention particulière d'application entre
France Télécom Opérateur de réseau XXX sur
le suivi des déploiements de réseaux FTTH en
"Zones concertées" d'aménagement
numérique en dehors des zones très denses**

L'EPCI..., ...

La Commune de XXX, représentée par Monsieur YYY, maire.

Ci-après désigné la «*Commune*»

d'une part,

Et,

France Télécom, Société anonyme au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 6 place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, représenté par Monsieur XXXXXXXX en sa qualité de XXXXXXXX.

Ci-après désigné l'«*Opérateur*»

d'autre part.

PRÉAMBULE

A l'occasion de l'appel à manifestation d'intentions d'investissements, lancé par le Premier Ministre en vue de recenser les projets de déploiement d'infrastructures Très Haut Débit des opérateurs privés en dehors des zones très denses, France Télécom a dévoilé le 30 janvier 2011 un ambitieux programme de développement de ses réseaux FTTH.

Les contours de ce programme de déploiement ont pu être précisés lors de la signature d'un accord entre SFR et France Télécom le 15 novembre 2011, marquant ainsi une avancée majeure dans le déploiement de la fibre optique, en dehors des zones très denses du territoire français. Cet accord vise en effet à éviter que les déploiements respectifs des deux opérateurs ne se recoupent et à désigner l'opérateur responsable du déploiement dans chaque zone concernée en assurant le meilleur calendrier et la meilleure couverture possible au bénéfice des collectivités locales et de leurs administrés. Cet accord a été complété de trois accords avec les opérateurs de services, Free, SFR et Bouygues Télécom visant à cofinancer le réseau FTTH déployé par France Télécom.

Dans ce cadre, France Télécom déploiera 80% (soit 8,7 millions) des 11 millions de logements couverts par l'investissement privé en dehors des zones très denses.

Au total, France Télécom apportera la fibre en 2020 à près de 60% des foyers français dans plus de 3600 communes.

Plus spécifiquement concernant XXX, l'opérateur investisseur est France Télécom. La Convention entre France Telecom Opérateur de réseau, la région Alsace, les collectivités territoriales signataires et l'Etat sur le suivi des déploiements de réseaux FTTH en "zones concertées" d'aménagement numérique en dehors des zones très denses a été signée le XXX. Elle prévoit qu'une Convention particulière d'application type puisse être signée entre France Télécom et les communes non signataires de la Convention et situées en « Zone concertée » pour ce qui relève de leur compétence en matière de gestion du domaine public et de la voirie communale.

2. Mise en œuvre de la Convention particulière d'application entre France Télécom et la Commune par les déploiements en « Zones Concertées »

Cette convention devra être conclue au plus tard 6 mois avant le début de l'application de la procédure EPDC concernant un Lot de déploiement tel que défini par la Convention.

3. Engagements des Parties

3-1 - Rappels des engagements pris par l'Opérateur à l'égard de la Commune .

(Reprise de la commune extrait de l'annexe 2)

3-2 - Principaux engagements de la Commune dans le cadre de la procédure « EPDC »

Au plus tard 6 mois avant le déploiement du premier Lot de déploiement et des Lots de déploiement ultérieurs tels que définis au paragraphe 4-1 de la présente convention, l'Opérateur met en œuvre la méthodologie EPDC décrite ci-dessous :

- **Étude précise du Lot de déploiement** (notamment habitat, densité, verticalité, entreprises, ZAE, Génie Civil). Cette Étude est présentée au chef de projet technique de la Commune, notamment afin de s'assurer qu'elle intègre l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues sur le territoire de la Commune dans ce Lot de déploiement afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par l'Opérateur.
- **Plan schéma de déploiement sur le Lot de déploiement** avec tous les PM, PRDM et leurs zones arrière, et Plan schéma de déploiement NRO avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce Plan et les études sont envoyés à la Commune ainsi qu'à la Communauté d'agglomération ;
- **Discussions au plus tôt entre l'Opérateur et la Commune**, en présence de la Communauté d'agglomération pour :
 - présenter et arrêter avec les collectivités le Plan schéma de déploiement du Lot de déploiement (PM et leurs zones arrière),
 - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés,
- En parallèle lancement des négociations aux fins d'obtention des accords des syndics et bailleurs sur le Lot de déploiement concerné
- **Consultation officielle sur le Lot de déploiement des opérateurs de services** figurant sur la liste établie par l'ARCEP en application de l'article R.9-2 sur CPCE et visés au paragraphe 4 à la présente Convention;

4 Méthodologie

Le Plan schéma de déploiement NRO est arrêté pour le 1er lot, ou mis à jour si nécessaire pour les lots suivants si un ou plusieurs nouveaux NRO doivent être installés. Le Plan schéma de déploiement des PM sur le Lot est réalisé. Il intègre pour chaque PM les emplacements prévisionnels approximatifs ainsi que leurs zones arrière de couverture. Ce Plan et ces études sont envoyés à la Commune ainsi qu'à la Communauté d'agglomération ;

- Discussions au plus tôt entre l'Opérateur et la Commune par le déploiement en présence le cas échéant de la communauté d'agglomération pour :
 - présenter et figer le Plan schéma de déploiement du Lot de déploiement (PM et leurs zones arrière),
 - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés, en vue de préparer les accords de voiries pour l'implantation de ces armoires.
- En parallèle lancement des négociations aux fins d'obtention des accords des syndics sur le Lot de déploiement concerné
- Et consultation officielle des opérateurs de services déclarés à l'ARCEP sur le Lot de déploiement ;

- En parallèle l'Opérateur envoie à la Commune par les déploiements avec copie pour la Communauté d'agglomération les demandes d'autorisations de voiries officielles pour l'implantation de chaque PM du Lot de déploiement chaque fois que nécessaire. La Commune apporte une réponse à l'Opérateur sous un mois à compter de la réception de la demande.
- De même, l'Opérateur envoie à la Commune par les déploiements avec copie pour la Communauté d'agglomération les demandes d'autorisations de voiries officielles pour ouverture des chambres et relevés de leur occupation chaque fois que nécessaire; La Commune transmet ou apporte une réponse à l'Opérateur sous un mois à compter de la réception de la demande.
- Ouverture des chambres et relevés de leur occupation dans les conditions prévues par l'ARCEP.
- Dès réponses des opérateurs de services à la consultation ou à l'issue du délai de réponse à cette Consultation, le déploiement sur le terrain commence :
 - commande des armoires et câbles, il est à noter que les commandes des armoires ne peuvent se faire qu'après Consultation des Opérateurs de services conformément à la décision ARCEP
 - installation des armoires des PM avec réalisation de leur adduction,
 - tirages de câbles de raccordement distant entre armoires des PM et NRO,
 - mise à disposition des PM et respect des délais ARCEP,
 - tirage de câbles en aval des armoires des PM.

Suivi des déploiements :

L'Opérateur adresse un état semestriel, un mois avant la tenue du Comité territorial de Suivi, aux Collectivités signataires de la Convention et à la Commune. Chaque Commune concernée par les déploiements transmet à l'Opérateur avec copie à sa Communauté d'agglomération d'appartenance, le cas échéant, une information relative aux écarts dont elle est à l'origine, les éventuelles mesures qu'elle est prête à prendre pour y remédier, et les nouveaux engagements que, sur cette base, elle est en mesure de prendre. L'Opérateur, qui siège au Comité territorial de Suivi consolide la synthèse des retours des Communes. La Communauté d'agglomération apportera son concours à la Commune si celle-ci le souhaite.

5 Rôle du chef de projet technique

- Le chef de projet technique est en mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour résoudre les difficultés qui relèveraient de sa compétence, d'anticiper et d'organiser les échanges, opérations, ou demandes nécessaires (voiries, communication auprès des syndics ou de gestionnaires d'immeubles, communications externes,...) programmées en commun avec l'Opérateur.

Le chef de projet technique a pour rôle de :

- faciliter la mise en œuvre des techniques de génie civil allégé dans les règlements de voirie et l'obtention des droits de passage et autorisations d'occupation nécessaires à l'Opérateur pour la tenue de ses engagements au titre de la Convention,
- prendre en considération le programme de déploiement de l'Opérateur dans les documents d'urbanisme,
- faciliter par ses actions de communication ou le cas échéant ses interventions auprès des syndicats de copropriété, bailleurs sociaux, promoteurs et autres acteurs, l'obtention par l'Opérateur des autorisations privées nécessaires à la tenue de ses engagements de déploiement.

Plus précisément, dans le cadre de la procédure EPDC, le chef de projet technique de la Commune s'engage à répondre aux questions relatives à la gestion du domaine public, le cas échéant, dans les délais mentionnés ci-dessous :

- les autorisations de voiries pour toutes les procédures ayant trait au génie civil (ouvertures des plaques des chambres, etc....) dans le mois suivant la réception de la demande de l'Opérateur;
- les autorisations d'implantation d'armoires et d'équipements sur le domaine public. Le délai d'obtention des autorisations de voiries pour ces armoires ne doit pas excéder un mois après la réception de la demande;
- les autorisations d'implantation de mobiliers urbains ou la mise à disposition de locaux techniques si nécessaire le cas échéant, en contrepartie d'une redevance raisonnable. Il est à noter que le recours à des locaux techniques, notamment dans le cas de PM supérieurs à 360 logements, correspond à des cas qui pourraient être souhaités par la Commune, l'Opérateur déployant son réseau sur la base d'une ingénierie optimisée constituée de PM en armoires de rues ;
- Les autorisations de travaux, étant entendu que l'Opérateur s'engage à ce que sur la grande majorité des tracés, les nouveaux réseaux de fibres utilisent des passages et fourreaux préexistants, dans le mois suivant la réception de la demande de l'Opérateur ;
- Les autorisations de mode de déploiements spécifiques pour traiter des cas qui ne peuvent être traités plus facilement par les moyens ordinaires (aérien, façades,...) dans le mois suivant la réception de la demande par l'Opérateur ;
- L'appui à la recherche d'autres locaux techniques (notamment pour les NRO, chambres, ...) dans les quelques cas où cela s'avérerait nécessaire.
- Dans la mesure du possible, les informations de nature à permettre l'anticipation des projets de voiries ou des projets immobiliers connus de la Commune ou la communauté d'agglomération pour les 5 ans suivant la signature de présente convention.

Pour être acceptées, les demandes de l'Opérateur devront, bien entendu, être conformes au règlement de voirie de la Commune.

Pour les demandes nécessitant des dérogations au règlement de voirie, la Commune fera ses meilleurs efforts pour faciliter l'obtention des autorisations.

A XXX le XXX 201X

Convention sur les déploiements en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses entre les collectivités territoriales de la région Alsace, l'opérateur France Telecom-Orange et l'Etat

Mairie de XXX

France Telecom

¶